

**DECRET N° 2014-663 DU 25 NOVEMBRE 2014**

portant transmission à l'Assemblée Nationale des projets de loi portant respectivement statut spécial des Agents des Douanes, des Personnels de la Police Nationale et des Agents des Eaux-Forêts et chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2005-46 du 26 juin 2005 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 2011-25 du 1<sup>er</sup> octobre 2011 portant règles générales applicables aux forces militaires, de sécurité publique et assimilés en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2014,

## **D E C R E T E :**

Le projet de loi portant statut spécial des Agents des Douanes, le projet de loi portant statut spécial des Personnels de la Police Nationale et le projet de loi portant statut spécial des Agents des Eaux-Forêts et chasse seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

***Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,***

Le Bénin ressent un besoin légitime et impérieux de sécurité des personnes et des biens, de préservation de ses ressources naturelles et de développement économique à travers la sécurisation des transactions des biens et services.

Pour ce faire, une attention particulière mérite d'être accordée aux hommes et femmes chargés d'animer ces secteurs importants de la vie nationale.

En effet, depuis quelques années, de graves dysfonctionnements s'observent dans les corps paramilitaires notamment l'affaiblissement de l'autorité hiérarchique. Cette situation a pour conséquence manifeste la non observance de l'obligation de réserve au sein des forces paramilitaires, le manque de diligence dans l'exécution des missions républicaines.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2011-25 du 1er octobre 2011 portant règles générales applicables aux forces militaires, de sécurité publique et assimilés en République du Bénin et sur instruction de la Haute Autorité et afin de trouver des solutions aux problèmes indiqués ci-dessus, une séance de travail présidée par le Ministre d'Etat chargé de la Défense, regroupant toutes les forces paramilitaires et leur commandement s'est tenue à la salle de conférence du Ministère de la Défense Nationale, le vendredi 23 septembre 2011. Ladite séance a connu la participation effective du Ministre chargé de la Sécurité, du Ministre des Travaux Publics assurant l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances, du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises, du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Directeur de

Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et des représentants des syndicats des trois (03) forces paramilitaires.

Un comité technique a été mis en place sous la présidence du Chef d'Etat Major Général et a élaboré trois (03) avant-projets de statuts soumis à l'appréciation de la Haute Autorité.

Sur instruction du Président de la République, le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a mis en place par arrêté n° 100/MESRS/DC/SGM/SA du 07 mars 2014, une commission chargée de la relecture des projets de loi portant statuts spéciaux des Agents des Douanes, des personnels de la Police Nationale et des Agents des Eaux-Forêts et Chasse pour s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités des forces paramilitaires et de l'harmonisation des principes de gestion des forces militaires.

Ces projets de statuts visent à :

- renforcer la hiérarchie au sein des corporations respectives;
- améliorer les conditions de vie et de travail ;
- accroître les performances dans l'exécution des missions.

L'objectif est d'harmoniser les différents statuts des forces paramilitaires qui devront désormais intégrer les mêmes principes généraux ainsi que les droits et obligations.

Ainsi, au sein de chaque force, il est créé trois (3) corps qui s'apparentent aux corps militaires ci-après:

- le corps des Hommes de rang ;
- le corps des Sous-officiers ;
- le corps des Officiers.

Les limites d'âge ainsi que les diplômes pour intégrer les différents corps se présentent comme suit :

- 18 ans à 23 ans pour les hommes de rang avec le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou tout diplôme équivalent au moins comme diplôme de recrutement pour la police et la douane et le Brevet d'Etudes Agricoles Tropicales (BEAT) option eaux et forêts pour les agents des eaux-forêts et chasse ;
- 18 ans à 25 ans pour les sous-officiers avec le Baccalauréat (BAC) au moins comme diplôme de recrutement pour la police et la douane et le Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT) option eaux et forêts pour les agents des eaux-forêts et chasse ;
- 18 ans à 28 ans pour les officiers avec la licence au moins comme diplôme de recrutement pour la police et la douane et le Diplôme

d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse ou le Diplôme d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse pour les agents des eaux-forêts et chasse.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont fixées en fonction des corps et des grades et varient de 45 ans à 60 ans avec une durée de service n'excédant pas 35 ans.

Les grandes innovations contenues dans ces textes se présentent comme suit :

- le renforcement de l'autorité hiérarchique des Directeurs Généraux des Douanes, de la Police Nationale et des Eaux-forêts et Chasse et de leurs Agents ;
- dans le cadre du renforcement du commandement, de l'autorité et de la gouvernance, la création, au niveau des trois (3) forces, d'un Conseil Supérieur qui est consulté sur les problèmes de commandement et sur toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie desdites corporations. La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur sont définis par voie réglementaire ;
- les restrictions de droit notamment la suppression du droit de grève ;
- la création d'une commission nationale d'avancement placée sous la présidence des Directeurs Généraux. Les actes d'engagement, de nomination et autres seront gérés par les Directeurs Généraux desdites corporations s'agissant des hommes de rang, les ministres de tutelle en ce qui concerne les sous-officiers et le Président de la République en ce qui concerne les officiers ;
- une grille salariale est prévue et sera fixée par voie réglementaire ;
- les avantages en nature, les primes et indemnités sont prévus dans les projets de statuts respectifs. Les modalités de leur attribution seront déterminées par voie réglementaire.

Le vote des présents statuts consacre le transfert de certaines attributions du Ministre en charge de la Fonction Publique aux Ministres en charge des Finances et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières en matière de gestion des personnels de la douane, des eaux-forêts et chasse pour tenir compte des spécificités liées aux corps paramilitaires.

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,**

Les présents projets de statuts ont été envoyés à la Cour Suprême qui les a examinés puis émis les avis motivés (dont copies ci-jointes) par les lettres n° 012, 013 et 014-C/PCS/SG/DDE/SP en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toutes les observations de la haute juridiction ont été prises en compte dans les trois (3) projets de loi.

Ces textes visent l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels paramilitaires aux fins de leur donner les moyens pouvant leur permettre de mener à bien les missions à eux confiées et d'exiger en conséquence des résultats.

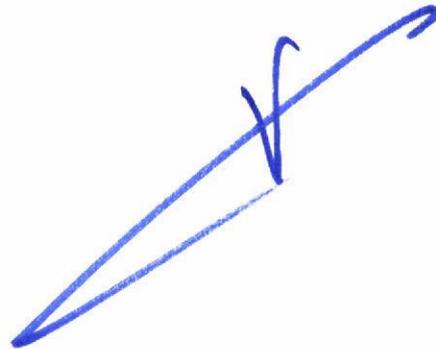
Le vote diligent de ces lois pourra permettre au Gouvernement de disposer d'un outil normalisé de gestion des personnels de la Police Nationale, de la Douane et des Eaux-Forêts et Chasse.

Les présents projets de loi sont le fruit d'un long processus d'études et d'échanges entre l'Administration publique, le haut commandement militaire et les représentants des personnels concernés.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance des présents projets de loi que nous soumettons à votre appréciation pour examen et adoption, en procédure d'urgence.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2014

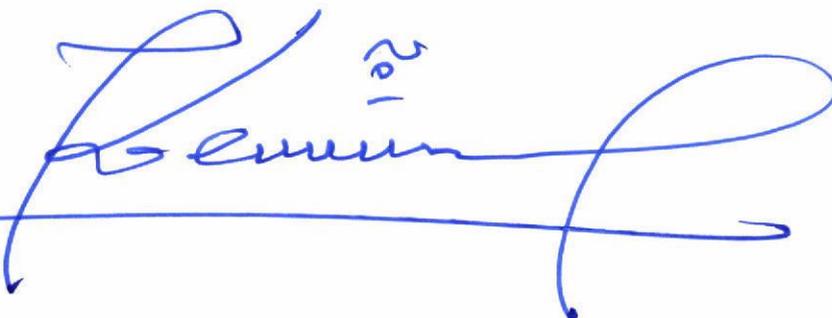
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et  
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique, de la Réforme Administrative  
et Institutionnelle,



**Komi KOUTCHE**



**Aboubakar YAYA**



Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Publique et des Cultes,

Le Ministre de l'Environnement Chargé de  
la Gestion des Changements Climatiques,  
du Reboisement et de la Protection des  
Ressources Naturelles et Forestières,

**Dossou Simplicie CODJO**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,

**Raphaël EDOU**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,

**Komi KOUTCHE**  
Ministre intérimaire

**Gustave Dépo SONON**

**Ampliations** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJLDH 2 – MTFPRAI 2 – MEFPD 2 – MECGCCRPRNF  
2 – MISPC 2 – MCRI 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 –  
GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – FASEG-UP 2 – JORB 1.



N° 01-1-1-C/PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE  
PROJET DE LOI PORTANT STATUT SPECIAL  
DES AGENTS DES DOUANES.

CONFIDENTIEL

Par lettre n°502/PR/CAB/SP-C du 11 juillet 2014 enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 11 juillet 2014 sous le numéro 0231-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé relatif, entre autres, au projet de loi portant statut spécial des agents des douanes, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

### I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi dispose en son article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2 que : « La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires régissant les agents appartenant aux différents corps de l'Administration des Douanes.

Elle ne s'applique pas aux autres personnels civils, militaires ou autres forces de sécurité publique et assimilées éventuellement employés ou mis à la disposition de l'Administration des Douanes.»

Devant s'appliquer aux personnels de la douane, donc à un sous-ensemble « des forces de sécurité publique

et assimilées », le présent projet de loi porte sur un objet faisant partie des matières prévues par la Constitution du 11 décembre 1990 comme relevant du domaine de la loi.

En effet, l'article 98, alinéa 1, 12<sup>ème</sup> tiret de la Constitution dispose : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- Le statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et assimilés ... ».

La prise de ce texte pour régir la carrière des personnels des Douanes se trouve donc justifiée au regard des dispositions de la Constitution.

## II- OBSERVATIONS DE FOND

### Article 8 :

Il est prévu dans la formule de prestation de serment des agents des douanes qu'ils jurent de remplir leurs fonctions, entre autres, en **toute indépendance**.

Mais l'article 10 dispose que tout agent des Douanes est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées **sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité**.

A cet égard et en raison même du statut des personnels des Douanes qui relèvent des corps paramilitaires, l'expression « en toute indépendance », ne paraît pas adaptée.

Du reste, la loi portant code des douanes votée par l'Assemblée nationale et non encore promulguée, n'a pas adopté cette expression « en toute indépendance ».

En conséquence, il convient de supprimer cette expression dans la formule de prestation de serment des agents des Douanes.

### Article 22, alinéa 1<sup>er</sup> :

Il est prévu à l'article 22 que les organisations syndicales de l'Administration des Douanes « participent à toutes les assises et séances de prise de décisions concernant les conditions de vie et de travail des membres de la corporation ».

Cette formulation paraît trop péremptoire et pourrait être une source de paralysie dans le fonctionnement courant de l'administration des douanes.

Une formulation plus souple de cette disposition s'adapterait mieux aux réalités du fonctionnement des services.

Ainsi, l'alinéa 1<sup>er</sup> pourrait être reformulé comme ci-après :

**Au lieu de :** « Les organisations syndicales de l'Administration des Douanes participent à toutes les assises et séances de prise de décisions... » ;

**Ecrire :** « Les organisations syndicales de l'Administration des Douanes participent autant que faire se peut aux prises de décision..... ».

#### **Article 24 :**

L'article 24 du projet de loi offre deux (2) voies de recours à l'agent des douanes, objet de décision administrative menaçant les intérêts de sa carrière.

Il s'agit du recours administratif porté devant l'autorité administrative, auteur de l'acte incriminé (recours gracieux) ou devant son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) et du recours contentieux porté devant le juge administratif.

L'utilisation des conjonctions « ...soit de recours administratif, soit de recours contentieux... » laisse penser à un choix à faire entre les deux voies de recours.

En réalité, le fonctionnaire des Douanes dont l'intérêt est menacé, peut introduire un recours administratif et y mettre fin, lorsqu'il obtient satisfaction.

Il peut également faire un recours contentieux devant le juge administratif compétent ; dans ce cas, l'article 827 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, subordonne la recevabilité de ce recours à l'accomplissement de la formalité du recours administratif qui constitue un préalable obligatoire.

Pour lever toute ambiguïté et dans un souci de clarté, il convient de reformuler l'article comme suit :

« Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière de l'agent des douanes, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours administratif ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, dans les conditions fixées par la loi. »

**Article 29, alinéa 2 :**

L'article 29, alinéa 2 tel que formulé, laisse penser qu'en dehors de la pension de veuvage dont pourrait bénéficier le conjoint survivant de l'agent des Douanes, il ou elle pourrait également bénéficier de l'assistance de l'Etat. Afin d'éviter le double emploi, il conviendrait de reformuler cette disposition ainsi qu'il suit : « Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des agents des Douanes décédés en mission commandée, bénéficient d'une assistance matérielle et financière de l'Etat. Cette assistance les accompagne jusqu'à l'âge de 21ans ».

**Article 34, point 9 :**

Au nombre des éléments de la rémunération tels qu'énumérés au point 9 de l'article 34, figure la prime de 1<sup>ère</sup> installation. Mais, la prime de 1<sup>ère</sup> installation ne peut être considérée comme un élément de la rémunération mensuelle. Aussi, convient-il de la retirer pour en faire une disposition à part entière.

**Article 41 :**

**b- Sanctions de second degré**

La mise à la retraite d'office n'est pas prise en compte au nombre des sanctions de second degré, alors que l'article 139 l'indique comme mesure disciplinaire. Il convient donc de compléter « la mise à la retraite d'office » comme 4<sup>ème</sup> sanction de second degré pour être plus complet dans l'énumération des sanctions.

**Article 44:**

Il est plus indiqué de se conformer aux dispositions de l'article 139 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant statut des Agents Permanents de l'Etat en ce qu'elles limitent à un maximum de six (6) mois, la durée du traitement de l'agent en cas de détention.

**Article 121 :**

Il n'a pas été tenu compte, à l'article 121, de la situation de la femme de retour de congé de maternité. On pourrait prévoir à ce sujet, un nouvel article qui sera formulé comme suit : « Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour l'allaitement dont la durée ne peut excéder une heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois. »

**Article 128 :**

En règle générale, la durée des congés pour examen ou concours n'est pas déductible des congés. En conséquence et pour se conformer aux dispositions de l'article 100 de la loi 86-013, il conviendrait d'écrire plutôt : « .....pour examen ou concours, non déductible..... » au lieu de « .....pour examen, ou concours, déductible... ».

**Article 135 :**

L'article 135 prévoit, pour la mise hors cadre, la prise d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre en charge des finances.

S'agissant de la Douane, le Ministre en charge des finances est également le Ministre de tutelle. Il convient en conséquence de reprendre la formulation de l'article 135 comme suit : « La mise hors cadre est prononcée par arrêté du Ministre en charge des finances en sa double qualité de Ministre de tutelle et de Ministre en charge des finances... ».

**Article 138:**

L'article 138 subordonne le bénéfice de la mise en disponibilité, pour accident ou maladie grave, à une ancienneté de 15 ans lorsqu'on se réfère à l'article 137 précédent. L'accident ou la maladie grave du conjoint ou d'un enfant, constitue un événement fortuit et imprévisible. Dans ces conditions, il convient de s'en tenir aux dispositions des articles 113 et suivants de la loi 86-013 portant statut des APE qui ne prévoient aucune condition d'ancienneté à ce sujet.

**Observations spécifiques sur la création de nouveaux grades supérieurs**

L'examen des projets de loi portant respectivement statut spécial des personnels de la Police Nationale, des agents des douanes et des agents des Eaux-Forêts et Chasse fait apparaître la volonté du Gouvernement de créer de nouveaux grades pour couronner la fin de carrière de certains agents de ces trois corps de l'Etat dont en l'espèce celle des agents des Douanes.

S'il est vrai que la Police Nationale, les Douanes et les Eaux Forêts et Chasses appartiennent aux grands Corps de l'Etat, il n'en demeure pas moins vrai que ces trois corps sont ceux qualifiés de paramilitaires.

Ils ont, ainsi que l'attestent les trois projets de lois portant statut spécial des personnels de ces corps, des missions spécifiques de service public ne nécessitant point, l'usage, à un niveau élevé, d'armes de guerre, l'usage de celles-ci étant réservé aux forces militaires chargées de la défense nationale.

De façon classique c'est-à-dire conformément aux usages des Forces Armées, le grade de Général qui est une distinction propre aux forces de défense nationale, n'est attribué, à titre exceptionnel et méritoire qu'aux militaires qui se seraient particulièrement distingués dans des faits de guerre ou dans le métier des armes.

L'alignement des corps paramilitaires sur les forces armées s'agissant de cette promotion exceptionnelle et méritoire nous semble problématique d'autant plus que les exposés des motifs des projets de loi transmis, n'apportent aucun éclairage sur la tendance observée.

Sans verser dans l'appréciation de l'opportunité de l'élévation, au grade de Général, de paramilitaires, la Haute juridiction craint que cette approche ne conduise, à l'analyse, à la rupture de la logique de la spécificité propre à chaque corps de la Nation et par conséquent, à celle de l'égalité des fonctionnaires devant la loi.

## **II - OBSERVATIONS DE FORME**

### Sur la structuration et la présentation du projet de loi

Dans la structuration des titres, il importe de présenter l'organisation du corps des personnels de la Douane et les conditions d'accès avant d'évoquer les droits et obligations, l'évaluation, la nomination, l'avancement, ainsi que les sanctions et récompenses des agents des Douanes.

Ainsi, il convient de présenter les titres du présent projet de loi, comme suit :

#### TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### TITRE II : DE L'ORGANISATION

#### TITRE III : DE L'ACCES AUX CORPS

#### TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS

#### TITRE V : DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

TITRE VI : DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

TITRE VII : DES POSITIONS

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE  
FONCTION

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES  
ET FINALES.

Article 2, alinéa 2 :

Ecrire : « Toutefois, les dispositions de la loi portant... » ;

Au lieu de : « Toutefois, la loi portant... ».

Article 2, alinéa 3 :

Ecrire : « ...fonctionnaires civils... » ;

Au lieu de : « ...fonctionnaires civiles... ».

Article 8 :

Il est plus indiqué de renvoyer les dispositions relatives à la prestation de serment au titre II, consacré aux droits et obligations des agents des Douanes.

Article 8 :

Ecrire : « Les agents des Douanes prêtent le serment... » ;

Au lieu de : « Les agents des Douanes prêtent un serment... ».

Article 11 :

Reformuler ledit article comme suit: « Les agents des Douanes demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service ».

Article 20, dernier alinéa, dernière ligne :

Ecrire plutôt: « ... les agents des Douanes jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, et de croyances philosophiques, religieuses et politiques »

Article 23, in fine :

Ecrire : « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les lois et règlements. » ;

Au lieu de : « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les textes en vigueur. ».

Par ailleurs, il faudra revoir la numérotation des articles à partir de l'article 23 jusqu'à la fin du texte.

Article 30, alinéa 1<sup>er</sup> in fine :

Ecrire : « ..., d'un établissement ... » ;

Au lieu de : « d'un d'établissement. »

Article 38 :

Ecrire plutôt : « L'agent des Douanes a droit.....pour son conjoint et ses enfants.

Il a également droit à l'assistance de l'Administration des Douanes. ».

Article 40, alinéa 1<sup>er</sup> :

Cet article dispose : « Toute faute commise par un agent des douanes..... l'expose à une sanction disciplinaire, **professionnelle ou statutaire**, sans préjudice..... »

Le groupe de mots « **professionnelle ou statutaire** », paraît superfétatoire dans la mesure où l'adjectif « **disciplinaire** » dans ce contexte se réfère forcément à ces deux notions. En conséquence, il convient de les supprimer.

Article 41 :

a- **Sanctions du premier degré**

Ecrire : « Ces sanctions sont prises sans consultation du conseil de discipline » ;

Au lieu de : « Ces sanctions sont prises sans consultation d'un conseil de discipline » ;

Article 42, in fine:

Ecrire : « ... Sont définis.... » ;

Au lieu de : « ... Sont définies.... »

Article 43:

Le terme « décroché » ne paraît pas approprié, le remplacer donc par « radié ».

Article 48 :

Ecrire : bénéficie... » ;

Au lieu de : « bénéficiera ».

Article 53, alinéa 1<sup>er</sup> :

Ecrire : « la hiérarchie... » ;

Au lieu de : la hiérarchique.

**Article 56:**

**Ecrire :** «...sont définis par la Direction Générale... » :

**Au lieu de :** «...sont définis par le Directeur Général ... » .

**Article 58:**

Reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article comme suit : « Le recrutement dans l'un des corps des agents des Douanes obéit aux conditions ci-après...: »

**Article 58, 5<sup>ème</sup> tiret :**

Supprimer le 5<sup>ème</sup> tiret et reformuler la disposition du 4<sup>ème</sup> tiret comme suit :

« - remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction ».

En outre, détacher la portion de phrase : « être reconnu indemne de toutes affections notamment... », pour en faire un autre tiret.

**Article 59, alinéa 2, avant dernière phrase :**

**Ecrire :** « présente » ;

**Au lieu de :** « présentait ».

**Article 63 :**

➤ Du recrutement interne, dernier paragraphe.

**Ecrire :** « Toutefois, les brigadiers des Douanes...après dix (10) années de service... .. après un test de sélection. » ;

**Au lieu de :** « Toutefois, les brigadiers des Douanes...après dix (10) années de services... après un texte de sélection. ».

**Article 64, alinéa 1<sup>er</sup> :**

**Ecrire :** « au moins du brevet... » ;

**Au lieu de :** « au moins d'un Brevet... ».

**Article 66 :**

**Ecrire :** « ces spécialisations... » ;

**Au lieu de :** « ses spécialisations... ».

**Article 74 :**

Ramener à la ligne, la 2<sup>ème</sup> phrase du premier alinéa à savoir :  
« L'avancement d'échelon est automatique ».

**Article 78, dernier alinéa :**

Ecrire : «...dans ce cas, l'avancement est constaté au profit du plus âgé » ;

Au lieu de : «...dans ce cas, le plus âgé l'emporte ».

**Article 79 :**

Ecrire : « le tableau d'avancement paraît... » ;

Au lieu de : « le tableau d'avancement apparaît... ».

**Article 85, alinéa 2 :**

Ecrire : « L'inspecteur des Douanes ne peut... » ;

Au lieu de : « L'inspecteur ne peut... » .

**Article 86, dernier alinéa :**

Ecrire plutôt « les modalités **d'organisation de la formation pour l'obtention** du diplôme d'Inspecteur des Douanes **sont** déterminées par voie réglementaire ».

**Article 88, dernier alinéa:**

Ecrire plutôt : « les modalités **d'organisation de la formation pour l'obtention** du diplôme d'Etude Supérieure des Douanes I et II sont définies par voie réglementaire ».

**Articles 103 et 105 :**

Ces articles disposent respectivement :

- « Les avantages et émoluments accordés aux inspecteurs généraux des Douanes sont fixés par décret pris en conseil des ministres ».

- « Le traitement de base des inspecteurs généraux des Douanes ainsi que les divers avantages et émoluments qui leur sont accordés sont fixés par voie réglementaire ».

Ces deux dispositions sont quasi-identiques. Aussi, convient-il de les fusionner en reformulant en un article comme suit : « **Le traitement de base des inspecteurs généraux des Douanes ainsi que les divers avantages et émoluments qui leur sont accordés sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres** ».

**TITRE VII, SECTION I, sur l'intitulé :**

Ecrire plutôt :

**DU CONGE ANNUEL, DES AUTORISATIONS SPECIALES ET DES PERMISSIONS D'ABSENCE**

## TITRE VII, SECTION II : sur l'intitulé

**Ecrire :** « DES CONGES DE MALADIE, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE ET DE MATERNITE » ;

**Au lieu de :**

« CONGE DE MALADIE, CONGE DE CONVALESCENCE, CONGE DE LONGUE DUREE, CONGE DE MATERNITE ».

### Article 114 :

Alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

Ecrire plutôt: « En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent des douanes dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci... » .

Pour une meilleure compréhension de la phrase, **écrire** « La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois « pour » une période de douze (12) mois consécutifs..... », **au lieu** de « pendant » une période de douze (12) mois consécutifs...».

3<sup>ème</sup> alinéa, 5<sup>ème</sup> ligne :

Mettre un point après « ... avec demi-traitement... ».

### Article 115 :

Supprimer le dernier alinéa, dans la mesure où cette disposition est prise en compte à l'article 126.

Article 116, dernier alinéa, 1<sup>er</sup> tiret :

Le renvoi à l'article 141 est erroné, il s'agit plutôt de l'article 137.

Article 117 :

Le renvoi à l'article 117 est erroné, il s'agit plutôt de l'article 116.

## TITRE VII, CHAPITRE I, SECTION IV : sur l'intitulé

Ecrire plutôt « DU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ».

## TITRE VII, CHAPITRE II, SECTION I : sur l'intitulé

**Ecrire :** « DU DETACHEMENT » ;

**Au lieu de** « DETACHEMENT ».

## TITRE VII, CHAPITRE II, SECTION II

**Ecrire :** « DE LA POSITION HORS CADRE » ;

**Au lieu de :** « POSITION HORS CADRE ».

**Article 134 :**

Le renvoi à l'article 132 est erroné ; il s'agit plutôt de l'article 133.

**Article 136, alinéa 2 :**

**Ecrire :** « Toutefois, ... dans le cas où l'agent ne pourrait prétendre à pension pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (3) mois... ».

**TITRE VII, CHAPITRE II, SECTION III : sur l'intitulé**

**Ecrire :** « DE LA DISPONIBILITE »

**Au lieu de :** « DISPONIBILITE ».

**Article 137, alinéa 3:**

Le renvoi à l'article 118 est erroné, il s'agit plutôt de l'article 116.

**TITRE VII, CHAPITRE II, SECTION IV**

**Ecrire :** « DE LA NON-ACTIVITE » ;

**Au lieu de :** « NON ACTIVITE »

**Article 145, dernier alinéa :**

Le renvoi à l'article 142 est erroné ; il s'agit plutôt de l'article 141.

**Article 146 :**

Commencer le premier alinéa de l'article par une majuscule.

**Article 148, alinéa 2 :**

Organiser l'énumération selon un ordre déterminé qui peut être du plus gradé au moins gradé ou vice versa.

**Article 149 :**

Mettre un point à la fin de l'article.

**Article 150, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> ligne :**

Mettre une virgule : «... présente loi. ».

**Article 151:**

**Ecrire** « Directeur Général et Directeur Général Adjoint de l'administration des Douanes ».

Par ailleurs, mettre un point à la fin de l'article.

**Article 152 :**

Il est prévu à cet article que les Directeurs Centraux et Régionaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Le Directeur général des Douanes ne pouvant faire directement des propositions de nomination en Conseil des Ministres, il convient d'écrire « sur proposition du Ministre en charge des Finances. »

**Article 153, alinéa 1<sup>er</sup> :**

**Ecrire :** «...de l'Administration douanière» ;

**Au lieu de :** «...de l'Administration».

**Article 155 :**

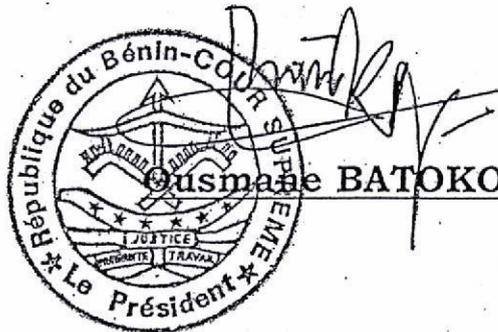
Supprimer le groupe de mots « enregistrée et.. ».

**CONCLUSION**

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée Nationale pour délibération et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 01 OCT, 2014

Le Président de la Cour suprême,



**TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ENVOYE A LA COUR  
SUPREME ET DE CELUI APRES INTEGRATION DES  
RECOMMADATIONS**

PROJET DE LOI ENVOYE A LA COUR SUPREME		PROJET DE LOI APRES INTEGRATION DES RECOMMADATIONS DE LA COUR SUPREME		
TITRES	ARTICLES	TITRES	ARTICLES	OBSERVATIONS
I/ DES DISPOSITIONS GENERALES	1 à 8	I/ DES DISPOSITIONS GENERALES	1 à 7	L'envoi de l'article n° 8 dans le titre IV
II/ DES DROITS ET OBLIGATIONS	9 à 38	IV/ DES DROITS ET OBLIGATIONS	27 à 59	-Article n° 55 a été créé, - Article n°23 bis devient Article n° 43.
III/ DES SANCTIONS ET RECOMPENSES	39 à 49	III/ DES SANCTIONS ET RECOMPENSES	96 à 106	
IV/ DE L'ORGANISATION	50 à 56	II/ DE L'ORGANISATION	8 à 14	
V/ DE L'ACCES AUX DIFFERENTS CORPS	57 à 68	III / DE L'ACCES AUX DIFFERENTS CORPS	15 à 26	
VI / DE LA NOTATION	69 à 106	V/ DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT	60 à 95	-Article n°100 n'existait pas ; -Article n°104 et 106 fusionnés en l'Article n° 95.
VII /DES POSITIONS	107 à 141	VII / DES POSITIONS	107 à 142	-Article n° 123 a vu le jour.
VIII /DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION	142 à 150	VIII / DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION	143 à 151	
IX / DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES.	151 à 156	IX / DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES.	152 à 157	

**Projet de loi**

**Portant statut spécial des agents des douanes.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté .....

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER :**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER :**

**DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>:** La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires régissant les agents appartenant aux différents corps de l'Administration des Douanes.

Elle ne s'applique pas aux autres personnels civils, militaires ou autres forces de sécurité publique et assimilées éventuellement employés ou mis à la disposition de l'Administration des Douanes.

**Article 2 :** En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des devoirs, des obligations et restrictions de droits, les Agents des Douanes sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

Toutefois, les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires leur sont applicables dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

De même, toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux Agents des Douanes.

**Article 3 :** Les Agents des Douanes sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.  
Ils sont dénommés Agents des douanes.

**Article 4** : Les modalités d'application de la présente loi sont définies par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II** :

### **DES PRINCIPES GENERAUX**

**Article 5** : L'Administration des Douanes constitue une force paramilitaire et jouit d'une autonomie de gestion. Elle est une force de sécurité publique. A ce titre, le recrutement, la formation, la gestion de carrière des Agents des Douanes s'effectuent conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

**Article 6** : L'Administration des Douanes obéit à une organisation hiérarchique. Elle est placée sous l'autorité du ministre en charge des finances.

Nonobstant la tutelle du Ministre en charge des Finances, les Agents des Douanes qui exécutent des missions de Police Judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

**Article 7** : Le port d'arme est reconnu aux Agents des Douanes.

Ils sont astreints au port de l'uniforme. Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

### **CHAPITRE UNIQUE**

#### **DES DIFFERENTS CORPS DES AGENTS DES DOUANES**

**Article 08** : Les Agents des Douanes sont regroupés en trois (03) Corps :

- le Corps des Officiers des Douanes.
- le Corps des Agents de Constatation des Douanes
- le Corps des Brigadiers des Douanes

**Article 09** : Les Corps prévus à l'article précédent sont subdivisés en grades et en échelons.

**Article 10** : Les grades prévus dans les différents corps visés à l'article 09 ci-dessus sont les suivants :

**1- Corps des Officiers des Douanes**

**A- Contrôleur des Douanes : Officiers Subalternes.**

- Contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe ou Sous-lieutenant des Douanes
- Contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe ou Lieutenant des Douanes
- Contrôleur Principal ou Capitaine des Douanes.

**B- Des Inspecteurs des Douanes : Officiers Supérieurs**

- Inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe ou Commandant des Douanes
- Inspecteur Principal ou Lieutenant-colonel des Douanes
- Inspecteur de classe exceptionnelle ou Colonel des Douanes.

**C- Des Inspecteurs Généraux des Douanes : Officiers Généraux**

- Inspecteur général des Douanes
- Inspecteur général de classe Exceptionnelle des Douanes
- Inspecteur général Hors classe des Douanes

**2-Corps des Agents de Constatation des Douanes :**

**Sous-officiers**

**A- Sous-officiers subalternes**

- Agent de Constatation des douanes de 2<sup>ème</sup> classe;
- Agent de Constatation des douanes de 1<sup>ère</sup> classe

**B- Sous-officiers supérieurs**

- Agent de Constatation des Douanes de classe principale;
- Agent de Constatation des Douanes de classe exceptionnelle;
- Agent de Constatation des Douanes hors classe.

**3- Corps des Brigadiers des Douanes**

- Brigadiers des Douanes de 3<sup>ème</sup> classe
- Brigadiers des Douanes de 2<sup>ème</sup> classe
- Brigadiers des Douanes de 1<sup>ère</sup> classe

**Article 11 :** Le grade définit la position de l'agent des Douanes dans la hiérarchie de son corps et lui confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Les signes distinctifs et les attributs des différents corps sont définis par voie réglementaire.

**Article 12 :** Les différents emplois ne peuvent être tenus que par des Agents des Douanes ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigée.

Les différents emplois dévolus aux Agents des Douanes sont fixés par voie réglementaire.

**Article 13 :** L'Inspecteur des Douanes est un haut fonctionnaire de l'Etat.

**Article 14 :** Dans le cadre du renforcement du commandement et de l'autorité, il est institué au sein de l'administration des douanes, un Conseil Supérieur des Douanes (CSD). Il est consulté sur les problèmes de commandement et sur toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie de la corporation.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur des Douanes sont définis par voie réglementaire.

### **TITRE III :**

## **DE L'ACCES AUX DIFFERENTS CORPS DES AGENTS DES DOUANES**

### **CHAPITRE I :**

#### **DU RECRUTEMENT**

**Article 15:** Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, les besoins en personnel et les modalités pratiques d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définis par la Direction Générale

**Article 16 :** L'accès aux corps des personnels de l'Administration des Douanes s'effectue par :

- 1- Concours direct ouvert aux titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux écoles de formation agréée;

2- Concours professionnel ;

3- Concours interne ouvert aux agents des douanes titulaires des diplômes académiques exigés pour l'accès aux écoles de formations et acquis en cours de carrière.

Dans chaque corps, il peut être recruté des Agents Spécialistes possédant des compétences recherchées par l'Administration des Douanes.

Les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par voie réglementaire.

**Article 17** : Le recrutement dans l'un des Corps des agents des douanes obéit aux conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent contractuel de l'Etat ;
- jouir d'une bonne santé physique et mentale ;
- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un Médecin agréé par l'administration des douanes ou un médecin des armées commis à cet effet,
- être reconnu indemne de toutes affections, notamment :
  - la tuberculose
  - les affections cancéreuses, poliomyélitiques, lépreuses ou les séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires ou en être guéri ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des corps de l'administration des douanes selon les modalités définies par le présent statut ;
- satisfaire obligatoirement à une enquête de moralité.

**Article 18** : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct sont nommés élèves par décision du Ministre en charge des Finances et soumis à une formation militaire et professionnelle de deux (2) années au moins à l'Ecole Nationale des Douanes ou dans une Ecole des Douanes agréée par l'Etat.

L'accès à la formation professionnelle est subordonné au succès à la formation militaire. En cas d'échec à la formation militaire, la recrue est autorisée à la reprendre une seule fois, soit avec la promotion de recrues des douanes immédiatement engagée après cet échec, soit avec une promotion de recrues militaires ou gendarmes si l'occasion se présente. En cas d'un nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des recrues et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève douanier admis est nommé dans son corps.

En cas d'échec, l'élève douanier est autorisé à reprendre la formation une seule fois. En cas d'un nouvel échec, il est radié des effectifs de la douane.

**Article 19 :** Durant la période de la formation, l'élève douanier a droit à une rémunération équivalente au traitement indiciaire attaché à son corps.

## **SECTION I:** **DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS DES DOUANES**

**Article 20 :** Le recrutement des Officiers des Douanes se fait en fonction des besoins de l'Administration des Douanes par les voies ci-après:

### **A- Des Contrôleurs des Douanes**

#### **➤ Recrutement direct**

Par voie de concours **direct** ouvert aux nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) au moins à vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires au moins du diplôme de Licence en Sciences Juridiques ou en Sciences Economiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

#### **➤ Recrutement semi direct**

Par voie de concours **semi direct** ouvert aux :

- Brigadiers des Douanes, ayant servi huit (08) ans au moins dans leur corps après nomination et titulaires d'une licence en Sciences Juridiques ou en Sciences Economiques ou de tout diplôme reconnu équivalent acquis en cours de carrière.

- Agents de constatation des Douanes, ayant servi quatre (04) ans au moins dans leur corps après nomination et titulaires d'une licence en Sciences Juridiques ou en Sciences Economiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent obtenu en cours de carrière.

➤ **Recrutement Interne**

Par concours **professionnel** ouvert aux Agents de Constatation de classe exceptionnelle et ayant accompli deux (02) ans dans le grade.

B- **Inspecteurs des Douanes**

Par formation professionnelle ouverte aux Contrôleurs Principaux des douanes sélectionnés sur test.

**SECTION II :**

**DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES**

**Article 21:** Le recrutement des Agents de Constatation des Douanes se fait en fonction des besoins de l'Administration des Douanes par trois (03) voies :

➤ **Recrutement direct**

Par voie de concours direct d'élèves Agents de Constatation des Douanes sélectionnés parmi les nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) au moins à vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires au moins du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

➤ **Recrutement semi direct**

Par concours interne ouvert aux Brigadiers des Douanes de première classe ayant accompli un (01) an de service dans le grade et titulaire du diplôme académique exigé obtenu en cours de carrière.

➤ **Recrutement Interne**

Par concours professionnel suivi de stage de formation professionnelle pour les Brigadiers des Douanes de première classe ayant accompli au moins quatre (04) ans dans le grade.

Toutefois, les Brigadiers des Douanes de première classe après dix (10) années de service, bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation des Agents de Constatation sur proposition du Directeur Général des Douanes, après un test de sélection.

### SECTION III :

#### **DU RECRUTEMENT DES BRIGADIERES DES DOUANES**

**Article 22 :** Le recrutement des Brigadiers des Douanes se fait en fonction des besoins de l'Administration des Douanes par recrutement d'élèves Brigadiers des Douanes par voie de concours direct parmi les nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) au moins à vingt trois (23) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

**Article 23 :** Les modes de recrutement visés aux articles 21, 22 et 23 sont exclusivement les seules voies d'accès aux différents corps de l'Administration des Douanes.

Les modalités d'organisation des recrutements directs, semi-directs et internes sont définies par voie réglementaire.

### SECTION IV :

#### **DE LA SPECIALISATION**

**Article 24 :** Pour chaque corps des Agents des Douanes, les spécialisations qui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces spécialisations sont définies par voie réglementaire.

**Article 25 :** Il est fait obligation à l'Agent recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

La non observance de la présente disposition par l'Agent correspond à une démission.

**Article 26 :** Lorsqu'un Agent des Douanes est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'un autre qu'il exerce cumulativement, il lui est accordé une indemnité dont le taux est déterminé par voie réglementaire.

**TITRE IV**  
**DES DROITS ET OBLIGATIONS**

**CHAPITRE I:**  
**DES OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS**

**Article 27** : Les Agents des Douanes prêtent le serment dont la formule est la suivante :

*"Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent".*

Ce serment est reçu par le Président du tribunal de première instance compétent siégeant en audience publique. Il en est donné acte sans frais. Une copie dudit acte est insérée au dossier individuel de l'intéressé.

Le serment est prêté dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la nomination. L'initiative de cette formalité incombe à l'Administration des Douanes.

**Article 28**: Les Agents des Douanes sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité, impartialité dans le respect de la légalité républicaine.

**Article 29** : Tout Agent des Douanes, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement l'intérêt public ou les droits de l'homme et les libertés publiques.

**Article 30** : Les agents des Douanes demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service.

**Article 31** : Les Agents des Douanes ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à

troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte sans délai à l'autorité administrative la plus proche.

Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur. En cas de réquisition, l'agent réquisitionné jouit des avantages subséquents prévus par les textes en vigueur.

Dans tous les cas où les Agents des Douanes interviennent dans les conditions prévues dans cet article, ils sont considérés comme étant en service.

**Article 32 :** Les Agents des Douanes sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève.

**Article 33 :** Aucun Agent des Douanes qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

**Article 34 :** Les Agents des Douanes ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité des forces militaires, de sécurité publique et assimilées et/ou celle des hautes personnalités, puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à l'Administration des Douanes, aux structures et personnalités visées dans l'alinéa précédent doit être préalablement autorisée par le ministre chargé des finances.

**Article 35 :** Les Agents des Douanes sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Hormis les cas d'audition en justice, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse du Directeur Général des Douanes.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

**Article 36 :** Il est interdit à tout Agent des Douanes en activité d'exercer personnellement à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit à tout agent des douanes, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un Agent des Douanes exerce à titre professionnel une activité lucrative ayant des liens avec l'administration, déclaration doit être faite à l'administration ou au service dont relève l'agent des douanes.

Le conjoint (e) d'un Agent des Douanes ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur ses fonctions ou préjudiciable à celles-ci.

**Article 37 :** Pour les nécessités de service, les Agents des Douanes peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une compensation.

La nature et les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II :**

### **DES DROITS ET GARANTIES**

**Article 38 :** Les Agents des Douanes jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la constitution, les lois et règlements.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 39 :** Les Agents des Douanes jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaires paramilitaires et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général.

L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

**Article 40 :** Les Agents des Douanes peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir les revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel.

**Article 41 :** Les organisations syndicales de l'Administration des Douanes participent autant que faire se peut aux prises de décision concernant les conditions de vie et de travail des membres de la corporation.

Elles peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

Cependant, la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

**Article 42 :** Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les lois et règlements.

**Article 43 :** L'Agent des Douanes exerçant un mandat syndical peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence et de décharges de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 44 :** Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière de l'Agent des Douanes, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours administratif, ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, dans les conditions fixées par la loi.

**Article 45 :** L'Etat est tenu de protéger les Agents des Douanes contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

**Article 46 :** L'Agent des Douanes qui subit des dommages corporels, ou dont les effets vestimentaires, objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à réparation des préjudices subis.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont définies par voie réglementaire.

**Article 47 :** Lorsqu'un Agent des Douanes est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration des Douanes doit le décharger des condamnations civiles

prononcées contre lui, au cas où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat doit faire assurer la défense de l'Agent des Douanes déféré devant une juridiction répressive, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 48 :** Les Agents des Douanes décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre National du Bénin.

**Article 49 :** En cas de décès d'un Agent des Douanes en activité, de son conjoint ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des agents des douanes décédés en mission commandée, bénéficient d'une assistance matérielle et financière de l'Etat.

Cette assistance les accompagne jusqu'à l'âge de vingt-un (21) ans.

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par voie réglementaire.

**Article 50:** Les Agents des Douanes peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société d'une organisation ou institution internationale dont le Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter aucune atteinte au bon fonctionnement du service.

Cependant, toute consultation, expertise, publication d'œuvre fait l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des finances qui délivre dans un délai d'un (1) mois une autorisation.

Le silence du ministre chargé des finances après ce délai emporte autorisation.

**Article 51:** Les Agents des Douanes sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance ou de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des Agents des Douanes peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit

de recours administratif, soit de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.

### **CHAPITRE III :**

#### **DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES**

**Article 52 :** Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les Agents des Douanes bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation indiciare, matérielle et morale.

**Article 53 :** L'Agent des Douanes a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement salarial fixé en fonction de son grade et soumis à retenue pour pension, ainsi qu'à des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

**Article 54 :** La rémunération visée ci-dessus comprend:

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence, de logement dont les taux sont fixés par voie réglementaire ;
- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires ;
- allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;
- primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels ;
- une prime de qualification liée aux stages diplômants
- toutes autres primes et indemnités liées à la profession et fixées par des textes appropriés.

**Article 55 :** Une prime de première installation est allouée à tout agent des Douanes nommé dans son premier emploi après satisfaction de toutes les conditions préalables.

**Article 56** : La grille des soldes des Agents des Douanes ainsi que les modalités d'attribution des différentes allocations, primes et indemnités prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 57** : L'Agent des Douanes bénéficie à titre gratuit de la fourniture, d'effets d'habillement, d'équipements professionnels et spéciaux liés à leur service et mission.

La composition des paquetages par catégorie d'agent fait l'objet de textes réglementaires.

**Article 58** : L'agent des douanes a droit au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie ou la fonction et calculée selon les textes en vigueur.

**Article 59** : L'Agent des Douanes a droit aux soins gratuits pour les maladies, blessures ou infirmités ; aux consultations et soins gratuits pour son conjoint (e) et ses enfants.

Il a également droit à l'assistance de l'Administration des Douanes.

Les modalités de jouissance de ces prestations sont déterminées par voie réglementaire.

## **TITRE V** :

### **DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT.**

#### **CHAPITRE I** :

##### **DES CONDITIONS GENERALES DE LA NOTATION**

**Article 60** : Tout Agent des Douanes est noté au moins une fois par an. Il l'est également en dehors de la période annuelle de notation, lors de son affectation dans une autre unité ou de l'affectation du responsable d'unité.

**Article 61** : La note est attribuée à l'Agent des Douanes pour constater sa valeur technique, professionnelle, physique, intellectuelle et morale.

**Article 62** : A l'occasion de la notation, le responsable d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées à l'agent lors d'un entretien et contresignées par celui-ci.

La notification de la note est faite pour permettre à l'Agent d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

**Article 63:** Les conditions générales de notation, la grille de notation et les modalités de son application, ainsi que les divers éléments à prendre en compte pour l'appréciation de l'Agent des Douanes sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 64 :** Le fait de s'abstenir de noter ou de le faire avec légèreté ou mauvaise foi constitue pour le chef de service ou d'unité une faute professionnelle passible de sanction disciplinaire dans les conditions définies par voie réglementaire.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence de l'autorité hiérarchique directe.

## **CHAPITRE II :**

### **DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT**

**Article 65 :** L'avancement des Agents des Douanes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique.

Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la fois.

L'avancement dans le grade ou promotion s'acquiert pour le tiers (1/3) au choix et les deux tiers (2/3) à l'ancienneté.

**Article 66 :** L'avancement de grade est prononcé par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion sur la base des travaux de la Direction en charge des ressources humaines entérinée par la commission nationale d'avancement des agents des Douanes, présidée par le Directeur Général des Douanes.

Les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion sont :

1-Le Président de la République pour les contrôleurs des Douanes, par décret et les Inspecteurs des Douanes, par décret pris en conseil des ministres.

2 -Le Ministre en charge des Finances pour les Agents de Constatation des douanes par arrêté ;

3-Le Directeur Général des douanes pour les Brigadiers par décision

**Article 67** : La composition de la commission nationale d'avancement, ses attributions, son fonctionnement ainsi que les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par voie réglementaire.

**Article 68** : L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées.

**Article 69** : Le tableau d'avancement de grade est préparé annuellement par la commission nationale d'avancement. Les Agents des Douanes sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Au mérite égal, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté dans les services des Douanes et si besoin est, de l'âge; dans ce cas, l'avancement est constaté au profit du plus âgé.

**Article 70** : Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est arrêté.

Les conditions d'établissement du tableau d'avancement sont définies par voie réglementaire.

**Article 71** : Les avancements doivent être effectués dans l'ordre du tableau. Toutefois, les Agents des Douanes inscrits mais non retenus par la commission d'avancement pour des raisons de péréquation sont placés en tête des nouveaux états de propositions avec mention du nombre de propositions antérieures.

## **SECTION I :**

### **DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DES DOUANES**

**Article 72** : Le grade de contrôleur des Douanes est conféré par le Président de la République.

Le contrôleur des Douanes ne peut le perdre que sur décision du Président de la République conformément aux dispositions du présent statut.

Cette nomination intervient le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la fin de la formation de contrôleur des Douanes.

## **Des Contrôleurs des Douanes**

**Article 73 :** Nul n'est nommé contrôleur des Douanes de deuxième classe, s'il n'est recruté conformément aux dispositions de l'article 20 du présent statut.

**Article 74 :** Le Contrôleur des Douanes de deuxième classe est nommé Contrôleur des Douanes de première classe de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (1) an dans le grade.

**Article 75 :** Nul n'est proposable au grade de contrôleur des Douanes de classe principale, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de contrôleur des Douanes de première classe.

## **C- Des Inspecteurs des Douanes**

**Article 76 :** Le grade d'Inspecteur des Douanes est conféré par le Président de la République. Il constitue l'état de l'Inspecteur des Douanes.

L'Inspecteur des Douanes ne peut le perdre que sur décision du Président de la République conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 77 :** Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur des Douanes de première classe, s'il n'a servi au moins cinq (05) dans le grade de Contrôleur des Douanes de classe Principale et titulaire du diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID).

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du Diplôme d'Inspecteur des Douanes sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 78:** Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur Principal des Douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur des Douanes de Première Classe et titulaire du Diplôme d'Etude Supérieure en Douanes niveau 1(DESD1).

Toutefois, l'Inspecteur des Douanes de Première Classe non titulaire du DESD1 ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent est proposable au grade d'Inspecteur Principal des Douanes après six (06) ans de grade.

**Article 79 :** Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur des Douanes de Classe Exceptionnelle, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur des Douanes de Classe Principale et titulaire du Diplôme d'Etude Supérieure en Douanes Niveau 2 (DESD2).

Toutefois, l'Inspecteur Principal des Douanes non titulaire du DESD2 ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent est proposable au grade d'Inspecteur des Douanes de Classe Exceptionnelle après six (06) ans dans le grade.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du Diplôme d'Etude Supérieure des Douanes I et II sont définies par voie réglementaire.

## SECTION II :

### **DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES**

**Article 80 :** Les nominations au grade d'Agent de Constatation des Douanes sont prononcées par le Ministre en charge des Finances.

L'Agent de Constatation des Douanes perd son grade sur décision du Ministre en charge des Finances conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 81 :** Nul ne peut être nommé Agent de Constatation de 2<sup>ème</sup> classe, s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 21 du présent statut. Cette nomination intervient le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

**Article 82:** Nul n'est proposable au grade d'Agent de Constatation de première classe, s'il n'a servi au **moins trois (03) ans** dans le grade d'Agent de Constatation de 2<sup>ème</sup> classe, à l'issue d'un concours suivi d'une formation professionnelle.

**Article 83 :** Nul n'est proposable au grade d'Agent de Constatation de classe principale, s'il n'a servi au **moins quatre (04) ans** dans le grade d'Agent de Constatation de première classe, à l'issue d'un concours suivi d'une formation professionnelle.

**Article 84 :** Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation de classe exceptionnelle, s'il n'a servi au **moins cinq (05) ans** dans le grade d'Agent de Constatation de classe principale, à l'issue d'un concours suivi d'une formation professionnelle.

**Article 85** : Nul n'est proposable au grade d'Agent de Constatation hors classe, s'il n'a servi au moins **cinq (05) ans** dans le grade d'Agent de Constatation de classe exceptionnelle, à l'issue d'un concours suivi d'une formation professionnelle.

### **SECTION III :**

#### **DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES BRIGADIERS DES DOUANES**

**Article 86** : Les nominations aux grades du corps des Brigadiers des Douanes sont prononcées par le Directeur Général des douanes.

Le Brigadier des Douanes perd son grade sur décision du Directeur Général des Douanes conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 87** : Nul ne peut être nommé au grade de Brigadier des Douanes de 3<sup>ème</sup> Classe, s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 22 du présent statut.

Cette nomination intervient le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

**Article 88**: Nul n'est proposable au grade de Brigadier des Douanes de 2<sup>ème</sup> classe, s'il n'a accompli au moins une (01) année de service effectif au grade de Brigadier des Douanes de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 89** : Nul n'est proposable au grade de Brigadier des Douanes de 1<sup>ère</sup> classe, s'il n'a accompli au moins une (01) année de service effectif dans le grade de Brigadier des Douanes de 2<sup>ème</sup> classe.

### **SECTION IV**

#### **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSPECTEURS GENERAUX DES DOUANES**

**Article 90**: Le grade d'Inspecteur Général des Douanes est conféré par le Président de la République à titre méritoire et exceptionnel, en Conseil des ministres.

**Article 91**: Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur Général des Douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur de Classe Exceptionnelle.

**Article 92 :** Nul n'est proposable au grade d'inspecteur Général de classe Exceptionnelle, s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'Inspecteur Général des Douanes.

**Article 93 :** La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur Général Hors classe des Douanes n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur Général de classe Exceptionnelle.

**Article 94 :** Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur Général hors classe, s'il n'a servi au moins deux (02) ans effectifs dans le grade d'Inspecteur Général de classe Exceptionnelle.

**Article 95 :** Le traitement de base des Inspecteurs Généraux des Douanes ainsi que les divers avantages et émoluments qui leur sont accordés sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

## **TITRE VI :**

### **DES SANCTIONS ET RECOMPENSES**

#### **CHAPITRE PREMIER :**

#### **DES SANCTIONS**

**Article 96 :** En matière disciplinaire, les Agents des Douanes bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le recours hiérarchique
- le conseil de discipline.

**Article 97 :** Toute faute commise par un Agent des Douanes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en raison de sa gravité, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile. Toutefois, les décisions définitives intervenues à l'issue de l'action pénale peuvent entraîner la révision ou l'annulation suivant le cas, des sanctions disciplinaires infligées à l'agent pour les mêmes faits avec toutes les conséquences de droit.

**Article 98** : Les sanctions disciplinaires applicables aux Agents des Douanes sont :

a) Sanctions du premier degré :

Ces sanctions sont prises sans consultation du conseil de discipline.

Il s'agit de :

- la réprimande
- l'avertissement écrit ;
- la consigne ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur sans traduction devant le conseil de discipline ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la suspension de la solde pour abandon de service.

b) sanctions de second degré :

Elles ne sont prononcées qu'après l'avis du Conseil de Discipline.

Il s'agit de :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire n'excédant pas une période de six (06) mois, après soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ;
- la révocation.
- La mise à la retraite d'office.

**Article 99**: Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées à infliger les sanctions ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles particulières relatives au conseil de discipline sont définis par voie réglementaire.

**Article 100** : Tout Agent des Douanes inscrit au tableau d'avancement, objet d'une sanction disciplinaire, excédant dix (10) jours d'arrêt de rigueur, avant la date d'effet de son nouveau grade, est automatiquement radié dudit tableau par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un rapport motivé.

**Article 101** : Tout Agent des Douanes, détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les six (06) premiers mois de sa détention.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive.

Si la décision de justice le met hors de cause, un rappel des moins perçus sur solde lui sera versé.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des allocations familiales.

**Article 102** : Le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- haute trahison, déchéance des droits civils, forfaiture et crime contre la Nation et/ou l'Etat définis par les textes en vigueur ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- indiscipline ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline devant lequel l'agent est traduit ;
- absence irrégulière de trente (30) jours de l'agent de son poste ;
- résidence de l'agent hors du territoire national sans autorisation de l'autorité compétente.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation de l'agent.

## **CHAPITRE II** :

### **DES RECOMPENSES**

**Article 103** : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être pécuniaires et/ou honorifiques.

Elles permettent à l'Administration de témoigner sa satisfaction et de stimuler l'Agent des Douanes.

Tout Agent des Douanes en service actif peut bénéficier de récompenses.

**Article 104** : Les récompenses sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

**Article 105** : Tout Agent des Douanes en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations bénéficie au décompte de sa pension de retraite d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 106** : Les différentes récompenses, leur modalité d'attribution, les autorités habilitées à les décerner ainsi que leur incidence sur l'avancement des Agents des Douanes sont définies par voie réglementaire.

## **TITRE VII :**

### **DES POSITIONS**

**Article 107 :** Tout Agent des Douanes est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en position hors cadre ;
- en disponibilité ;
- en non activité.

### **CHAPITRE PREMIER :**

#### **DE LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE**

**Article 108 :** L'activité est la position de l'Agent des Douanes qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité, l'Agent des Douanes placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maladie
- congé de maternité
- congé de paternité
- stage de formation professionnelle.

#### **A) DU CONGE ANNUEL, DES AUTORISATIONS SPECIALES, ET DES PERMISSIONS D'ABSENCE.**

**Article 109 :** L'Agent des Douanes en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours ouvrés pour une année de services accomplis. Il bénéficie de son traitement pendant la durée de ce congé.

**Article 110 :** Sont considérées comme périodes de services accomplis :

- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité ;
- le congé pour prendre part à un examen ou à un concours ;
- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

**Article 111** : L'Administration des Douanes a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de services peut, à titre exceptionnel, être cumulé dans la limite de trois (3) mois. Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

**Article 112** : L'Agent des Douanes bénéficiaire d'un congé annuel n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités de service s'opposeraient à l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, la nouvelle affectation de l'agent doit lui être notifiée avant son départ en congé.

**Article 113** : Les agents des douanes peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour les événements familiaux ci-après :

- décès ou maladie grave du conjoint (e), d'un ascendant (e) ou d'un descendant (e) en ligne directe : trois (03) jours ;
- mariage de l'agent : trois (03) jours ;
- mariage d'un enfant de l'agent : deux (02) jours ;
- naissance survenue au foyer de l'agent des douanes: trois (3) jours.

Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'évènement.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

## **B) DES CONGES DE MALADIES, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE ,ET DE MATERNITE.**

**Article 114** : Outre le congé annuel, l'Agent des Douanes peut prétendre à des :

- congés de maladie ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue durée ;
- congés de maternité.

**Article 115** : En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent des douanes dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (06) mois pour une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, l'agent en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; l'agent conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence. La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois dont trois (3) mois de traitement entier et six (6) mois avec demi-traitement. Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec traitement entier, et un an à demi-traitement.

**Article 116 :** Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public soit d'une lutte ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent des douanes conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

**Article 117 :** Pour bénéficier du congé de maladie, l'agent des douanes doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat délivré par un médecin ou un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision de congé est prise par le ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général des douanes après avis du conseil de santé.

A l'expiration de la première période de trois (03) mois, l'agent en congé de maladie est soumis à l'examen du conseil de santé. Si de l'avis du Conseil de Santé, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (03) mois de congé de maladie.

L'agent qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois et n'est pas reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé est :

- soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 137 ci-dessous,
- soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.

**Article 118 :** Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 115 ci-dessus, est accordé par périodes successives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum par le ministre de tutelle, sur proposition du conseil de santé.

**Article 119 :** En cas de tuberculose, de Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA), de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, l'agent des douanes est mis en congé de longue durée. Dans cette position, il conserve pendant les trois (3) premières années, l'intégralité de son traitement salarial. Pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, l'agent des douanes qui est soit mobilisé et atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victime civile de guerre, lorsque, à l'un de ces titres, il bénéficie d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

**Article 120 :** Le congé de longue durée est accordé à l'agent des douanes, sur sa demande, après avis du Conseil de Santé, par le ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général des douanes.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert l'agent des douanes juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le conseil de santé.

Les prolongations de congés de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article par périodes successives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum.

**Article 121 :** Lorsque l'agent des douanes concerné néglige de demander à être soumis à l'examen du conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le

service à l'issue d'une période régulière de congé, le Directeur Général des Douanes doit provoquer cet examen, en temps opportun.

**Article 122** : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) avant et huit (8) après l'accouchement, est accordé au personnel féminin des douanes par le Directeur Général des Douanes, sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat. Compte rendu en est fait au ministre. Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en position de congé de maladie, après avis du Conseil de Santé.

**Article 123** : Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

**Article 124**: Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi ; lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réaffecté à un nouveau poste.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation des recommandations éventuelles formulées par le Conseil de Santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

**Article 125** : Le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou en congé de longue durée de traitement ou de demi-traitement est valable et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour l'agent des douanes. Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

**Article 126** : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidences successives à l'administration des douanes.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le bénéficiaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, aux prescriptions que son état exige, sous le contrôle du Conseil de Santé.

**Article 127** : Le conseil de santé de l'administration des douanes visé aux dispositions précédentes, a pour mission de statuer sur les conséquences que

pourraient avoir certaines pathologies contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, non détachable du service, sur la carrière de l'agent des douanes ou sur sa propre santé.

Il propose en cas de besoin au conseil national de santé, l'évacuation sanitaire du fonctionnaire de douane.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, en urgence et en cas de nécessité, enclencher la même procédure.

**Article 128** : La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de santé sont définis par voie réglementaire.

#### **A- DU CONGE POUR PRENDRE PART A UN EXAMEN OU A UN CONCOURS**

**Article 129** : Un congé avec traitement peut être accordé à l'agent des douanes pour lui permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels il est appelé à se présenter en vue de son accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt pour son développement professionnel et personnel.

**Article 130** : La durée du congé pour examen ou concours, non déductible des droits de congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'agent des douanes augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen. Cette durée, ne peut, en aucun cas, excéder trente (30) jours.

#### **D) DU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Article 131** : Les agents autorisés à suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur Général des douanes.

Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour la mise en formation des agents des douanes à l'extérieur, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur solde.

## CHAPITRE II :

### DES AUTRES POSITIONS

#### A) DU DETACHEMENT

**Article 132:** Le détachement est la position de l'agent des douanes qui, affecté auprès d'un organisme ayant une autonomie financière, continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite tels que prévus par le présent statut, mais se trouve soumis aux règles propres à l'organisme concerné pour ce qui est de ses fonctions.

Le détachement est prononcé, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, soit

- sur la demande de l'intéressé,
- soit d'office.

Dans ce dernier cas, il conserve au minimum son traitement salarial.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel l'agent est détaché, est redevable envers le trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de son détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

**Article 133:** Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants:

- 1 – détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi ;
- 2- détachement auprès d'un office, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- 3 – détachement auprès d'une collectivité locale ;
- 4– détachement auprès d'une administration publique ou d'une institution de l'Etat ;
- 5 – détachement auprès de services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- 6- détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de direction, d'encadrement ou de

recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

**Article 134:** Le détachement est prononcé pour une période de cinq(5) ans au maximum et est renouvelable une seule fois.

## B) DE LA POSITION HORS CADRE

**Article 135 :** La position hors cadre est celle dans laquelle un agent détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

L'agent dans cette position est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

**Article 136:** Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 135 ci-dessus, l'agent ayant accompli au moins quinze (15) années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qui en fait la demande dans le délai de trois (3) mois suivant le détachement ou son renouvellement.

**Article 137 :** La mise hors cadre est prononcée par arrêté du Ministre en charge des Finances en sa double qualité du Ministre de tutelle et de Ministre en charge des finances et ne comporte aucune limitation de durée.

L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Cette réintégration n'est pas de droit.

La réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale dans un centre de santé agréé par l'administration de la douane.

**Article 138 :** Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général courent à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où l'Agent ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois(3) mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

### **C) DE LA DISPONIBILITE**

**Article 139 :** La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de l'intéressé.

La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 115.

**Article 140 :** La mise en disponibilité, à la demande de l'Agent, ne peut être accordée que :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenances personnelles. Dans ce cas, elle ne peut excéder deux (02) années renouvelables une fois.

De même, l'agent ne doit pas exercer dans une entreprise privée dont les activités sont compatibles avec les intérêts de l'administration des douanes, ou soit sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (3) dernières années, soit à participer à l'élaboration de marchés avec elle.

**Article 141 :** A l'expiration de sa mise en disponibilité, l'agent des douanes doit être réintégré dans son corps.

L'Agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être réformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office, après avis du conseil de discipline.

### **D/ DE LA NON ACTIVITE**

**Article 142 :** La non-activité est la position temporaire de l'Agent qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- infirmité temporaire ;
- mesures disciplinaires.

## **TITRE VIII :**

### **DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION**

#### **CHAPITRE PREMIER :**

##### **DES CAUSES DE LA CESSATION**

**Article 143 :** La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité d'Agent des Douanes résulte :

- de la démission ;
- de la radiation ;
- de la réforme ;
- de la retraite ;
- du décès.

#### **CHAPITRE II :**

##### **DES MODALITES DE CESSATION**

**Article 144 :** Tout Agent des Douanes peut, de sa libre initiative, démissionner de son emploi après quinze (15) années de service. Il doit en faire la demande par voie hiérarchique et attendre à son poste, l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation.

La démission prend effet à la date de cette acceptation ou, en cas de silence de l'autorité compétente, un (01) mois après la demande.

**Article 145 :** La réforme par mesure disciplinaire peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- éthylisme ;
- perte de nationalité ou des droits civiques ;
- refus de rejoindre le poste d'affectation après une période de disponibilité.

**Article 146 :** La réforme est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du Conseil de discipline ou du Conseil de Santé.

**Article 147 :** La réforme pour inaptitude physique est prononcée lorsque l'agent ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

Dans les différentes hypothèses prévues à l'article 142 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si l'agent a droit à une pension.

**Article 148 :** La révocation peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline devant lequel l'agent est traduit ;
- l'absence illégale de son unité de trente (30) jours ;
- résidence hors du territoire national sans l'autorisation du Ministre chargé des finances.

**Article 149 :** La retraite est la position de l'Agent des Douanes qui, remplissant les conditions prévues par la loi, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

**Article 150 :** Nonobstant les dispositions de l'article 3 nouveau de la Loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de service des Agents des Douanes ne doit excéder trente cinq (35) ans et court à partir de la date d'incorporation des agents des Douanes.

La limite d'âge pour l'admission à la retraite des agents des Douanes est fixée comme suit :

- |   |        |
|---|--------|
| • Inspecteur Général des Douanes                          | 60 ans |
| • Inspecteur Général de classe Exceptionnelle des Douanes | 60 ans |
| • Inspecteur Général Hors classe des Douanes              | 60 ans |
| • Inspecteur de première classe des Douanes               | 54 ans |
| • Inspecteur Principal des Douanes                        | 58 ans |
| • Inspecteur de classe Exceptionnelle des Douanes         | 58 ans |

• Contrôleur de deuxième classe des Douanes	50 ans
• Contrôleur de première classe des Douanes	50 ans
• Contrôleur principal des Douanes	54 ans
• Agent de Constatation de deuxième classe des Douanes	48 ans
• Agent de Constatation de première classe des Douanes	49 ans
• Agent de constatation de classe Principale des Douanes	50 ans
• Agent de Constatation de classe Exceptionnelle	52 ans
• Agent de Constatation Hors classe	54 ans
• Brigadier de troisième classe des Douanes	45 ans
• Brigadier de deuxième classe des Douanes	46 ans
• Brigadier de première classe des Douanes	47 ans

Toutefois, l'Agent des Douanes n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

**Article 151:** Pour nécessité de service et en vue de leur permettre d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'une mission spécifique, l'Etat se réserve le droit de maintenir en activité par contrat, au delà de la limite d'âge d'admission à la retraite certains agents ayant le grade d'Inspecteur Général.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie, après avis favorable du Conseil des Ministres, d'un contrat à durée déterminée de deux (2) ans au plus, renouvelable une seule fois.

Toutefois, l'Agent concerné ne pourra être affecté à aucun des postes ou responsabilités dévolus aux agents des Douanes en activité.

## **TITRE IX**

### **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

#### **CHAPITRE I :**

##### **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 152 :** Les Agents des Douanes précédemment régis par le décret n°93-103 du 10 mai 1993, portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Douanes, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière sans effet financier rétroactif.

Les modalités de cette reconstitution de carrière sont déterminées par voie réglementaire.

## CHAPITRE II :

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 153 :** Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Administration des Douanes sont nommés parmi les Inspecteurs des Douanes en activité et les plus anciens dans le grade le plus élevé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

**Article 154 :** Les Directeurs Centraux et Régionaux sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

**Article 155 :** Le Directeur Général des Douanes est le premier responsable de l'Administration des Douanes.

A ce titre, sur proposition d'une commission nationale de mutation, il procède à la mutation des Agents des Douanes dans les différentes fonctions correspondant à leurs grades respectifs.

**Article 156 :** La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'affectation ainsi que la période de mutations générales annuelles, les conditions et critères d'affectation sont définis par voie réglementaire.

**Article 157 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le .....

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique

**François Adébayo ABIOLA**

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,  
Chargé du Dialogue Social

**Aboubakar YAYA**

Le Ministre de l'Economie , des Finances et des  
Programmes de Dénationalisation.

**Komi KOUTCHE**

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et des  
Cultes

**Théophile YAROU**

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme

**Simplicie Codjo DOSSOU**

**Valentin DJENONTIN AGOSSOU**

sécurité publique et assimilés ... ».

La prise de ce texte pour régir la carrière des agents des Eaux, Forêts et Chasse, se justifie donc au regard des dispositions de la Constitution.

## II- OBSERVATIONS DE FOND

### Chapitre II : Principes généraux :

Les agents des Eaux-Forêts et Chasse étant amenés dans l'exercice de leurs fonctions à poser des actes de police judiciaire, il convient d'indiquer qu'ils exercent cette mission sous l'autorité du pouvoir judiciaire. Ecrire alors ce qui suit : « Nonobstant la tutelle du Ministre en charge de l'environnement, les agents des Eaux-Forêts et Chasse qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

#### Article 21, alinéa 1<sup>er</sup> :

Il est prévu à l'article 21 que les organisations syndicales « participent à toutes les assises et séances de prise de décision concernant les conditions de vie et de travail des membres de la corporation ».

Cette formulation paraît trop péremptoire et pourrait être une source de paralysie dans le fonctionnement courant de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Une formulation plus souple de cette disposition s'adapterait mieux aux réalités du fonctionnement des services.

Ainsi, l'alinéa 1<sup>er</sup> pourrait être reformulé comme ci-après :

**Ecrire :** « Les organisations syndicales des agents des Eaux-Forêts et Chasse participent aux prises de décision..... ».

**Au lieu de :** « Les organisations syndicales des agents des Eaux-Forêts et Chasse participent à toutes les assises et séances de prise de décision... » ;

#### Article 29, alinéa 2 :

L'article 29, alinéa 2 tel que formulé laisse penser qu'en dehors de la pension de veuvage dont pourrait bénéficier le conjoint survivant des agents des Eaux-Forêts et Chasse, il

La prise de ce texte pour régir la carrière des personnels de la Police Nationale se trouve donc justifiée au regard des dispositions de la Constitution.

## II - OBSERVATIONS DE FOND

### Article 19, in fine :

L'article 19 in fine, prévoit que l'initiative de la formalité de prestation de serment des fonctionnaires de police, incombe à la Direction Générale de la Police Nationale.

Le mot « initiative », peut laisser entendre que la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) a l'opportunité d'engager la formalité de prestation de serment qui doit être reçue par le Président du tribunal compétent, siégeant en audience publique.

La prestation de serment étant une obligation, il convient de remplacer de mot « initiative ». Ainsi, la disposition peut être reformulée comme suit :

« La saisine du tribunal compétent pour l'accomplissement de cette formalité, incombe à la Direction Générale de la Police Nationale ».

### Article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> ligne :

L'article 30 du projet de loi offre deux (2) possibilités de voies de recours à l'agent de police, objet de décision administrative menaçant les intérêts de sa carrière.

Il s'agit du recours administratif porté devant l'autorité administrative, auteur de l'acte incriminé (recours gracieux) ou devant son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) et du recours contentieux porté devant le juge administratif.

L'utilisation des conjonctions « ...soit de recours administratif, soit de recours contentieux... » laisse penser à un choix à faire entre les deux voies de recours.

En réalité, le fonctionnaire de police dont l'intérêt est menacé, peut introduire un recours administratif et y mettre fin, lorsqu'il obtient satisfaction.

Il peut également faire un recours contentieux devant le juge administratif compétent dans ce cas, l'article 827 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, subordonne la recevabilité de ce recours à

l'accomplissement de la formalité du recours administratif qui constitue un préalable obligatoire.

Pour lever toute ambiguïté et dans un souci de clarté, il convient de reformuler l'article comme suit :

« Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière des fonctionnaires de police peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours administratif ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, dans les conditions fixées par la loi. »

#### Article 40 :

##### 1- Sanctions disciplinaires de premier degré

Au nombre des sanctions disciplinaires de premier degré, il est indiqué au 7<sup>ème</sup> tiret, « la radiation des états de proposition ». Il s'agit ici en réalité de proposition d'avancement.

Pour être plus précis, il convient de compléter cette disposition en la reformulant ainsi qu'il suit :

: « Les sanctions disciplinaires de 1<sup>er</sup> degré sont :

« ...- la radiation des états de proposition d'avancement ; »

##### 2- Sanctions disciplinaires de second degré

L'article 40 ne prévoit pas « la mise à la retraite d'office » en tant que sanction disciplinaire, alors que cette sanction est indiquée plus loin à l'article 148.

Dans ces conditions, il convient de compléter la liste des énumérations des sanctions en y ajoutant la mise à la retraite d'office.

#### Article 42, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> ligne :

Les dispositions de l'article 42 à l'exception de la perte de nationalité, se confondent à celles de l'article 148.

Si la notion de « perte de grade » est un terme consacré à la Police Nationale, ce qui justifierait le maintien des dispositions de l'article 42, il conviendrait, dans un souci de clarté, de reformuler le dernier alinéa dudit article comme suit :

la démission, la réforme, la retraite, des causes de cessation de service, n'ont pas été abordés. Il conviendrait donc, à l'instar des autres causes de cessation, d'indiquer le cas de radiation et du décès.

### Observations spécifiques sur la création de nouveaux grades supérieurs

L'examen des projets de loi portant statut spécial respectivement des personnels de la Police Nationale, des agents des Douanes et des agents des Eaux-Forêts et Chasse fait apparaître la volonté du Gouvernement de créer de nouveaux grades pour couronner la fin de carrière de certains agents de ces trois corps de l'Etat dont en l'espèce, celle des agents des Eaux-Forêts et Chasse.

S'il est vrai que la Police Nationale, les Douanes et les Eaux-Forêts et Chasse appartiennent aux grands Corps de l'Etat, il n'en demeure pas moins vrai que ces trois corps sont ceux qualifiés de paramilitaires.

Ils ont, ainsi que l'attestent les trois projets de lois portant statut spécial des personnels de ces corps, des missions spécifiques de service public ne nécessitant point, l'usage, à un niveau élevé, d'armes de guerre, l'usage de celles-ci étant réservé aux forces militaires chargées de la défense nationale.

De façon classique, c'est-à-dire conformément aux usages des Forces Armées, le grade de Général qui est une distinction propre aux forces de défense nationale, n'est attribué, à titre exceptionnel et méritoire qu'aux militaires qui se seraient particulièrement distingués dans des faits de guerre ou dans le métier des armes.

L'alignement des corps paramilitaires sur les Forces Armées, s'agissant de cette promotion exceptionnelle et méritoire, nous semble problématique d'autant plus que les exposés des motifs des projets de loi transmis, n'apportent aucun éclairage sur la tendance observée.

Sans verser dans l'appréciation de l'opportunité de l'élévation, au grade de Général, de paramilitaires, la Haute Juridiction craint que cette approche ne conduise, à l'analyse, à la rupture de la logique de la spécificité propre à chaque corps de la Nation et par conséquent à celle de l'égalité des fonctionnaires devant la loi.

## Sur la structuration et la présentation du projet de loi

Dans la structuration des titres, il importe de présenter l'organisation du corps des personnels des Eaux-Forêts et Chasse et les conditions d'accès avant d'évoquer les droits et obligations, l'évaluation, la nomination, l'avancement, ainsi que les sanctions et récompenses des agents des Eaux-Forêts et Chasse.

Ainsi, écrire et présenter les titres du présent projet de loi comme suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DE L'ORGANISATION

TITRE III : DE L'ACCES AUX CORPS

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS

TITRE V : DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

TITRE VI : DES SANCTIONS ET DES RECOMPENSES

TITRE VII : DES POSITIONS

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES.

### Article 2 alinéa 2 :

**Ecrire** : « Toutefois, les dispositions de la loi portant... » ;

**Au lieu de** : « Toutefois, la loi n°... portant... ».

### Article 2, alinéa 3 :

**Ecrire** « De même, toute mesure... est applicable... »,

**Au lieu de** « De même, toute mesure... sont applicables... ».

### Article 8 :

Il est plus indiqué de renvoyer les dispositions relatives à la prestation de serment au titre II, consacré aux droits et obligations des agents des Eaux-Forêts et Chasse.

**Article 8 :**

**Ecrire :** « Les agents des Eaux-Forêts et Chasse prêtent le serment... » ;

**Au lieu de :** « Les agents des Eaux-Forêts et Chasse prêtent un serment... ».

**Article 11:**

Dans un souci de clarté et de compréhension, il serait mieux de reformuler l'article 11 comme suit: « Les agents des Eaux-Forêts et Chasse demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges même après l'accomplissement des heures normales de service ».

**Article 12, alinéa 2 :**

**Ecrire :** « Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées... En cas de réquisition, l'agent réquisitionné bénéficie..... » ;

**Au lieu de :** « Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leurs sont adressées... En cas de réquisition, l'agent réquisitionné jouit..... ».

**Article 22 :**

**Ecrire :** « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les lois et règlements. » ;

**Au lieu de :** « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les textes en vigueur. ».

**Article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> ligne :**

**Ecrire :** « d'une organisation ou institution internationale... »,

**Au lieu de :** « d'une organisation ou institution nationale... ».

**Article 39, alinéa 1<sup>er</sup> :**

**Ecrire :** « L'agent des Eaux-Forêts et Chasse a droit aux soins gratuits ... ; aux consultations et ... pour son conjoint et ses enfants et à l'assistance de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse. »

**Au lieu de :** « L'agent des Eaux-Forêts et Chasse a droit aux soins gratuits ... ; aux consultations et ... pour son conjoint et ses enfants, à l'assistance de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse. »

**Article 41, alinéa 1<sup>er</sup> :**

Cet article dispose : « Toute faute commise par un agent des Eaux-Forêts et Chasse.... l'expose à une sanction

professionnelle ou statutaire, sans préjudice..... »

Le groupe de mots « **professionnelle ou statutaire** », paraît superfétatoire dans la mesure où l'adjectif « **disciplinaire** » dans ce contexte se réfère forcément à ces deux notions. En conséquence, il convient de les supprimer et de s'en tenir uniquement au mot : « **disciplinaire** ».

**Article 43 :**

**Ecrire :** « Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées ... ainsi que les modalités d'application ... sont définis... »

**Au lieu de** « Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées ... ainsi que les modalités d'application ... sont définies... ».

**Article 44, alinéa 1<sup>er</sup> :**

Ajouter un article défini au début de chaque énumération et écrire ce qui suit : « Le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes :

- la perte de la nationalité béninoise ;
- la haute trahison...
- la condamnation à... ;
- l'indiscipline ou la mauvaise manière... ;
- l'absence illégale de... ;
- la résidence hors du territoire national sans autorisation...

**Article 45, 4<sup>ème</sup> ligne :**

Le terme « radié » paraît plus approprié en l'espèce. Ecrire donc « radié », au lieu de « décroché ».

**Article 49 :**

**Ecrire :** « Tout agent des Eaux-Forêts et Chasse ... bénéficie... »

**Au lieu de :** « Tout agent des Eaux-Forêts et Chasse ... bénéficiera ... ».

**Article 58, 2<sup>ème</sup> ligne :**

Ajouter l'article indéfini « des » juste avant le groupe de mots « différents concours.... ».

Par ailleurs,

**Ecrire :** « Les besoins en personnels ... sont définis par la Direction Générale ... ».

**Au lieu de :** « Les besoins en personnels ... sont définis par le Directeur général ... ».

Enfin, **écrire** « ...les modalités pratiques d'organisation des différents concours » ;

**Au lieu de :** « « ...les modalités pratiques d'organisation différents concours ».

**Article 61, 1<sup>er</sup> point : Du recrutement direct, 6<sup>ème</sup> ligne :**

Remplacer le symbole « / » entre titre et diplôme par la conjonction « ou » et l'adapter dans tout le texte.

**Ecrire :** « titre ou diplôme »

**Au lieu de** « titre/diplôme ».

**Article 70, dernier alinéa**

Les dispositions de l'article 70, dernier alinéa, sont quasi identiques à celles de l'article 68 à la seule exception que les dispositions de l'article 68 paraissent plus complètes. Dans ces conditions, il paraît plus judicieux de supprimer le dernier alinéa de l'article 70 et s'en tenir aux dispositions de l'article 68.

**Article 82, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> ligne :**

Mettre une virgule après le mot « Toutefois ».

**Article 84, alinéa 3, 1<sup>ère</sup> ligne:**

Supprimer au début de la phrase, le groupe de mots : « Par ailleurs »

En outre, **écrire** : « Les sous-lieutenants ... » ;

**Au lieu de :** « sous-lieutenant ».

De même, supprimer le mot « an » entre « d'un » et « (01) ».  
Ecrire plutôt : « .....d'une bonification d'ancienneté d'un (01) an.... ».

**Article 85, alinéa 2 :**

**Ecrire :** « Les modalités d'organisation... sont déterminées... »

**Au lieu de :** « Les modalités d'organisation... seront déterminées... ».

**Article 91, alinéa 1<sup>er</sup> :**

Reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article comme suit : « Le grade de conservateur général est conféré à titre méritoire et exceptionnel par le Président de la République. ».

**Article 95, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ligne :**

Supprimer l'auxiliaire « avoir » et écrire « Nul n'est proposable... s'il n'a servi ... et obtenu son diplôme... ».

**Article 95, dernier alinéa :**

Les dispositions de cet alinéa ont été reprises plus loin au dernier alinéa de l'article 97. Il convient de les supprimer pour s'en tenir au dernier alinéa de l'article 97.

**Article 97, alinéa 2 :**

**Ecrire :** « Les modalités d'organisation... sont déterminées... »  
**Au lieu de :** « Les modalités d'organisation... seront déterminées... ».

**TITRE VI, CHAPITRE PREMIER, SECTION I : sur l'intitulé**

**Ecrire :** « DU CONGE ANNUEL, DES AUTORISATIONS SPECIALES ET DES PERMISSIONS D'ABSENCE » ;

**Au lieu de :** « DU CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES, PERMISSIONS D'ABSENCE ».

**Article 104 :**

Dans le souci de clarté et de précision, il serait judicieux de compléter un second alinéa à cet article ainsi qu'il suit : « **Il bénéficie de son traitement pendant cette durée.** ».

**Article 107, alinéa 1<sup>er</sup> :**

Mettre une virgule après le mot « ... Chasse » et une autre après le mot « ... annuel ».

**Article 108, alinéa 1<sup>er</sup> 4<sup>ème</sup> tiret :**

**Ecrire :** « naissance survenue » ;

**Au lieu de :** « naissance survenu ».

**TITRE VI, CHAPITRE PREMIER, SECTION II : sur l'intitulé**

**Ecrire :** « DES CONGES DE MALADIE, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE, ET DE MATERNITE » ;

Au lieu de : « CONGES DE MALADIE, CONGES DE CONVALESCENCE, CONGES DE LONGUE DUREE, CONGES DE MATERNITE ».

Article 110, alinéa 1<sup>er</sup> :

Ecrire : « En cas de maladie dûment constatée et...dans l'impossibilité temporaire d'exercer..... » ;

Au lieu de : « En cas de maladie dûment constatée et...dans l'impossibilité d'exercer..... ».

Article 110, alinéa 2 :

Pour une meilleure compréhension de la phrase,

Ecrire : « La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois « pour » une période de douze (12) mois consécutifs..... » ;

Au lieu de : « La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois « pendant » une période de douze (12) mois consécutifs..... »

Article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « .....un médecin ou un guérisseur agréés par l'Etat... » ;

Au lieu de : « .....un médecin ou un guérisseur agréé par l'Etat... ».

Article 112, alinéa 4, 1<sup>er</sup> tiret :

Le renvoi à l'article 133 est erroné. Il s'agit plutôt des articles 131 et suivants.

Article 114, alinéa 1<sup>er</sup> :

Ecrire : « En cas de tuberculose, de Syndrome d'Immunodéficience acquise... » ;

Au lieu de : « En cas de tuberculose, de Syndrome d'Immunodéficience acquis... ».

Article 114, alinéa 1<sup>er</sup>, dernière ligne :

Ecrire : « ... pour charges de famille... » ;

Au lieu de : « ... pour charge de famille... ».

Article 115, in fine, 1<sup>ère</sup> ligne :

Supprimer la virgule après le mot « Chasse » et mettre une virgule après le mot : « qui ».

Article 115, in fine, 1<sup>er</sup> tiret :

Le renvoi aux articles 133 et suivants est erroné. Il s'agit plutôt des articles 131 et suivants.

**Article 117, alinéa 3 :**

Mettre une virgule après le mot « femme » et après le mot « maternité » et supprimer la virgule après le mot « service ».

Par ailleurs, **écrire** : « La femme, agent des Eaux-Forêts et Chasse de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service à des repos..... » ;

**au lieu de** : « La femme, agent des Eaux-Forêts et Chasse de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service a des repos..... ».

**Article 122 :**

Mettre une virgule après le mot « Chasse » et après le groupe de mots « se présenter ».

Par ailleurs, **écrire** : « ... permettre de subir ... des concours ou examens ... » ;

**Au lieu de** : « ... permettre de subir ... des concours et examens ... ».

**TITRE VI, CHAPITRE II, SECTION II :** sur l'intitulé

**Ecrire** : « DE LA POSITION HORS CADRE » ;

**Au lieu de** : « POSITION HORS CADRE ».

**Article 131, alinéa 3 :**

Le renvoi à l'article 117 est erroné ; il s'agit plutôt de l'article 115.

**Article 141, alinéa 2 :**

Organiser l'énumération selon un ordre déterminé qui peut être du plus gradé au moins gradé ou vice-versa.

**Article 142, alinéa 1<sup>er</sup> :**

Supprimer la virgule après groupe de mots « pour nécessité de service ».

**Article 144 :**

Dans le souci d'éviter la répétition du groupe de mots « formation militaire correspondant à leur corps »,

**Ecrire** : « Les agents des Eaux-Forêts et Chasse en activité à la date de la promulgation de la présente loi et n'ayant pas suivi une formation militaire correspondant à leur corps, doivent recevoir ladite formation dans une école militaire agréée par l'Etat lors de la reconstitution de leur carrière. » ;

**Au lieu de :** « Les agents des Eaux-Forêts et Chasse en activité à la date de la promulgation de la présente loi et n'ayant pas suivi une formation militaire correspondant à leur corps, doivent recevoir la formation militaire correspondant à leur corps dans une école militaire agréée par l'Etat lors de la reconstitution de leur carrière. ».

**Article 145, alinéa 2 :**

Le verbe « réintégrer » n'étant pas approprié pour la carte professionnelle, il convient de :

**Ecrire :** « Tout agent forestier radié ... des Eaux-Forêts et Chasse,..... est tenu de rendre sa carte professionnelle et de réintégrer son paquetage. » ;

**Au lieu de :** « Tout agent forestier radié ... des Eaux-Forêts et Chasse,..... est tenu de réintégrer sa carte professionnelle et son paquetage. ».

**Article 147 :**

La proposition en vue de la nomination en conseil des Ministres relevant de la compétence des ministres, il conviendrait d'**écrire** « Les Directeurs Techniques et ... sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Eaux-Forêts et Chasse. », **au lieu de** « Les Directeurs Techniques et ... sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Directeur Général des Eaux-Forêts et Chasse. »

**CONCLUSION**

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée Nationale pour délibération et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 01 (OCT) 2014  
Le Président de la Cour suprême,



94	76	
95	77	
96	78	
97	79	
98	80	
99	81	
100	82	
101	83	
102	84	
103	104	
104	105	
105	106	
106	107	
107	108	
108	109	
109	110	
110	111	
111	112	
112	113	
113	114	
114	115	
115	116	
116	117	
117	118	
118	119	
119	120	
120	121	
121	122	
122	123	
123	124	
124	125	
125	126	
126	127	
127	128	
128	129	
129	130	
130	131	
131	132	
132	133	
133	134	
134	135	
135	136	
136	137	
137	138	
138	139& 140	Art 139 créé pour faire cas de la radiation les observations de la CS
139	141	
140	142	
141	143	

142	144	
143	145	
144	146&147	Art 146 créé pour prendre en compte le décès selon les observations de la CS
145	148	
146	149	
147	150	
148	151	
149	152	
150	153	

## Tableau de comparaison des articles

Ancien texte (étudié par la Cour Suprême)	Nouveau texte	Observations
1	1	
2	2	
3	3	
4	4	
5	5	
6	6	
7	7	
8	29	
9	30	
10	31	
11	32	
12	33	
13	34	
14	35	
15	36	
16	37	
17	38	
18	39	
19	40	
20	41	
21	42	
22	43	
23	44	
24	45	
25	46	
26	47	
27	48	
28	49	
29	50	
30	51	
31	52	
32	53	
33	96	
34	97	
35	98&99	Art 99 nouvellement créé
36	100	
37	101	
38	102	
39	103	
40	85	
41	86	
42	87	
43	88	
44	89	
45	90	
46	91	Loi des FAB

La prise de ce texte pour régir la carrière des personnels de la Police Nationale se trouve donc justifiée au regard des dispositions de la Constitution.

## II - OBSERVATIONS DE FOND

### Article 19, in fine :

L'article 19 in fine, prévoit que l'initiative de la formalité de prestation de serment des fonctionnaires de police, incombe à la Direction Générale de la Police Nationale.

Le mot « initiative », peut laisser entendre que la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) a l'opportunité d'engager la formalité de prestation de serment qui doit être reçue par le Président du tribunal compétent, siégeant en audience publique.

La prestation de serment étant une obligation, il convient de remplacer de mot « initiative ». Ainsi, la disposition peut être reformulée comme suit :

« La saisine du tribunal compétent pour l'accomplissement de cette formalité, incombe à la Direction Générale de la Police Nationale ».

### Article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> ligne :

L'article 30 du projet de loi offre deux (2) possibilités de voies de recours à l'agent de police, objet de décision administrative menaçant les intérêts de sa carrière.

Il s'agit du recours administratif porté devant l'autorité administrative, auteur de l'acte incriminé (recours gracieux) ou devant son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) et du recours contentieux porté devant le juge administratif.

L'utilisation des conjonctions « ...soit de recours administratif, soit de recours contentieux... » laisse penser à un choix à faire entre les deux voies de recours.

En réalité, le fonctionnaire de police dont l'intérêt est menacé, peut introduire un recours administratif et y mettre fin, lorsqu'il obtient satisfaction.

Il peut également faire un recours contentieux devant le juge administratif compétent dans ce cas, l'article 827 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, subordonne la recevabilité de ce recours à

l'accomplissement de la formalité du recours administratif qui constitue un préalable obligatoire.

Pour lever toute ambiguïté et dans un souci de clarté, il convient de reformuler l'article comme suit :

« Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière des fonctionnaires de police peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours administratif ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, dans les conditions fixées par la loi. »

#### Article 40 :

##### 1- Sanctions disciplinaires de premier degré

Au nombre des sanctions disciplinaires de premier degré, il est indiqué au 7<sup>ème</sup> tiret, « la radiation des états de proposition ». Il s'agit ici en réalité de proposition d'avancement.

Pour être plus précis, il convient de compléter cette disposition en la reformulant ainsi qu'il suit :

: « Les sanctions disciplinaires de 1<sup>er</sup> degré sont :

« ... - la radiation des états de proposition d'avancement ; »

##### 2- Sanctions disciplinaires de second degré

L'article 40 ne prévoit pas « la mise à la retraite d'office » en tant que sanction disciplinaire, alors que cette sanction est indiquée plus loin à l'article 148.

Dans ces conditions, il convient de compléter la liste des énumérations des sanctions en y ajoutant la mise à la retraite d'office.

#### Article 42, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> ligne :

Les dispositions de l'article 42 à l'exception de la perte de nationalité, se confondent à celles de l'article 148.

Si la notion de « perte de grade » est un terme consacré à la Police Nationale, ce qui justifierait le maintien des dispositions de l'article 42, il conviendrait, dans un souci de clarté, de reformuler le dernier alinéa dudit article comme suit :

« La perte de grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne la radiation de l'agent des effectifs de la Police Nationale ».

Article 52 :

L'article 52, s'agissant des gardiens de la paix et des sous-brigadiers, doit être reformulé dans l'esprit des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, qui prévoit, pour ces deux catégories d'agents, l'obtention du baccalauréat, comme l'une des conditions pour prendre part au concours professionnel donnant accès à la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ).

~~SUR LE TITRE IV, EN SON CHAPITRE I DE L'EVALUATION~~

Les conditions d'évaluation notamment des officiers de police judiciaire objet du chapitre I, doivent intégrer les dispositions relatives aux notations prévues à l'article 23 de la loi n° 2012 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, qui dispose :

« Tout officier de police judiciaire en service dans une unité des forces de sécurité publique fait l'objet, de la part du Procureur de la République de son ressort, d'une appréciation expliquant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. Cette appréciation est suivie d'une note chiffrée prise en compte pour moitié dans la note finale de l'intéressé... ».

Article 100 :

*Porte à Paris*

Pour être proposable au grade de commissaire divisionnaire, l'alinéa premier dudit article exige l'une des conditions, ci-après :

« Avoir quatre (4) années d'ancienneté dans le grade de commissaire principal et être titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) ;

ou

« Avoir six (06) années d'ancienneté dans le grade de commissaire principal.

Ainsi le dernier point de l'article 100 prévoit une dérogation en ce qu'il ne sera plus nécessaire d'obtenir le DESAP pour être promu au grade de commissaire divisionnaire ; une ancienneté de six (06) années dans le grade de commissaire principal étant

désormais, contrairement à la loi actuellement applicable, une condition suffisante de promotion.

Le critère pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire, devrait inciter le fonctionnaire de police à se faire plutôt former, à l'instar des critères de passage aux divers grades inférieurs prévus au même article.

L'administration de la police gagnerait donc à privilégier la formation comme devant être un critère essentiel de promotion et pour l'accomplissement efficace des missions de maintien d'ordre et de sécurité.

Si donc le critère de dispense de l'obtention du DESAP doit être maintenu, alors, il faudra, dans l'intérêt de l'administration de la police, rallonger la durée d'ancienneté pour passer du grade de commissaire principal au grade de commissaire divisionnaire et la porter au-delà des six (06) années prévues dans le présent projet de loi.

(Jans)

#### Article 130 :

En règle générale, la durée des congés pour examen ou concours n'est pas déductible des congés. En conséquence et pour se conformer aux dispositions de l'article 100 de la loi 86-013, il conviendrait d'écrire plutôt : « .....pour examen ou concours, non déductible..... » au lieu de « .....pour examen, ou concours, déductible... ».

#### Article 148 :

A l'exception du cas d'indiscipline grave ou mauvaise manière de servir pour lequel l'avis du conseil de discipline est requis, l'article 148 ne prévoit pas l'intervention du conseil de discipline s'agissant des autres cas de révocation.

La révocation étant une sanction grave, il est indiqué que les autres cas énoncés, comme pouvant faire l'objet de révocation, soient soumis à l'avis préalable du conseil de discipline.

Ainsi, l'article 148 peut être reformulé comme suit : « La révocation peut être prononcée, après avis du conseil de discipline, pour l'une des causes suivantes :... » au lieu de : « La révocation peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :... ».

Observations spécifiques sur la création  
de nouveaux grades supérieurs.

L'examen des projets de loi portant respectivement statut spécial des personnels de la Police Nationale, des agents des Douanes et des agents des Eaux-Forêts et Chasse fait apparaître la volonté du Gouvernement de créer de nouveaux grades pour couronner la fin de carrière de certains agents de ces trois corps de l'Etat dont en l'espèce les agents de la Police Nationale.

S'il est vrai que la Police Nationale, les Douanes et les Eaux-Forêts et Chasse appartiennent aux grands Corps de l'Etat, il n'en demeure pas moins vrai que ces trois corps sont ceux qualifiés de paramilitaires.

Ils ont, ainsi que l'attestent les trois projets de lois portant statut spécial des personnels de ces corps, des missions spécifiques de service public ne nécessitant point, l'usage, à un niveau élevé, d'armes de guerre, l'usage de celles-ci étant réservé aux forces militaires chargées de la défense nationale.

De façon classique c'est-à-dire conformément aux usages des Forces Armées, le grade de Général qui est une distinction propre aux forces de défense nationale, n'est attribué, à titre exceptionnel et méritoire qu'aux militaires qui se seraient particulièrement distingués dans des faits de guerre ou dans le métier des armes.

L'alignement des corps paramilitaires sur les forces armées s'agissant de cette promotion exceptionnelle et méritoire nous semble problématique d'autant plus que les exposés des motifs des projets de loi transmis, n'apportent aucun éclairage sur la tendance observée.

Sans verser dans l'appréciation de l'opportunité de l'élévation, au grade de Général, de paramilitaires, la Haute juridiction craint que cette approche ne conduise, à l'analyse, à la rupture de la logique de la spécificité propre à chaque corps de la Nation et par conséquent, à celle de l'égalité des fonctionnaires devant la loi.

### III - OBSERVATIONS DE FORME

#### Sur la structuration et la présentation du projet de loi

Dans la structuration des titres, il importe de présenter l'organisation de la police et l'accès à ses corps avant d'évoquer les droits et obligations, l'évaluation, la nomination et l'avancement, ainsi que les sanctions et récompenses des fonctionnaires de la police.

Ainsi, écrire et présenter les titres, du présent projet de loi, comme suit :

---

---

#### TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### TITRE II : DE L'ORGANISATION

#### TITRE III : DE L'ACCES AUX CORPS

#### TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS

#### TITRE V : DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

#### TITRE VI : DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

#### TITRE VII : DES POSITIONS

#### TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

#### TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

#### Article 2, alinéa 2 :

Ecrire : « Toutefois, les dispositions de la loi portant... ».

Au lieu de : « Toutefois, la loi portant... ».

#### Article 3 :

Améliorer la rédaction de l'article 3, de manière à mettre l'accent sur le caractère républicain de la police.

Ecrire donc : « La Police Nationale est une Institution Républicaine. Elle est une composante des forces de sécurité

publique. Elle est paramilitaire et jouit de l'autonomie de gestion ».

Article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, in fine :

Reformuler l'article 9 pour être conforme aux dispositions de la Constitution, en ce qui concerne le droit de grève et son exercice .

Ecrire : « ...Ils ne peuvent exercer le droit de grève. ».

Au lieu de : « ...Ils n'ont pas le droit de grève. » ;

Article 16, alinéa 1<sup>er</sup>

Ecrire : « ..., quel que soit l'emploi... » ;

Au lieu de : « ..., quelque soit l'emploi... » ;

Article 18, 4<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « ...de la durée hebdomadaire de travail... » ;

Au lieu de : « ...de la durée hebdomadaire du travail... ».

Article 19, alinéa 1<sup>er</sup> :

Ecrire : « Les fonctionnaires de police prêtent le serment dont la formule est la suivante :... » ;

Au lieu de : « Les fonctionnaires de police sont tenus de prêter le serment selon la formule suivante :... ».

Article 24, in fine :

Ecrire : « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les lois et règlements. » ;

Au lieu de : « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les textes en vigueur ».

Article 26, alinéa 2 :

Paragraphe 2 : Mettre une virgule après le mot « assiste ».

Article 29, 4<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après le verbe « ...utiliser... ».

Article 35 :

3<sup>ème</sup> tiret, 1<sup>ère</sup> ligne :

Ecrire : « charges » ;

Au lieu de : « charge ».

3<sup>ème</sup> tiret, in fine :

Ecrire : « ...conformément aux lois et règlements » ;

Au lieu de : « ...conformément aux textes en vigueur ».

4<sup>ème</sup> tiret, in fine :

Ecrire : « ...sont fixées par voie réglementaire » ;

Au lieu de : « ...sont déterminées par voie réglementaire »

9<sup>ème</sup> tiret :

La prime de première installation prévue dans l'énumération de l'article 35, notamment au 9<sup>ème</sup> tiret, ne pouvant être considérée comme un élément de rémunération, il convient d'en faire une disposition distincte.

Article 36, alinéa 2 :

Ecrire : « La composition des paquetages, par catégorie de fonctionnaires de police, est fixée par voie réglementaire. » ;

Au lieu de : « La composition des paquetages, par catégorie de fonctionnaires de police, fait l'objet de textes réglementaires. »

Article 47 :

Procéder à l'énumération, par corps, du moins élevé au plus élevé de la hiérarchie policière comme suit :

« Les personnels de la Police Nationale sont organisés en trois (3) corps qui sont :

- 1- Le corps des Gardiens de la paix ;
- 2- Le corps des Brigadiers de paix ;
- 3- Le corps des Officiers de police.»

Article 57 :

Paragraphe 1, 3<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « ...définis par la Direction Générale de la Police Nationale sous le contrôle du... » ;

Au lieu de : « ...définis par le Directeur Général de la Police Nationale sous le contrôle du... ».

Article 60, alinéa 1<sup>er</sup> :

Supprimer le groupe de mots « ...être recruté » et le remplacer par « ...accéder... ».

Ecrire alors : « Les conditions générales requises pour accéder par recrutement direct dans l'un des corps des... ».

Article 69, alinéa 2 :

Le conseil scientifique de la Police Nationale tel que prévu à l'article 69, paragraphe 2, gagnerait à être rattaché à l'école supérieure de la Police Nationale.

4<sup>ème</sup> tiret, in fine :

Ecrire : « ... sont fixées par voie réglementaire » ;

Au lieu de : « ... sont déterminées par voie réglementaire »

9<sup>ème</sup> tiret :

La prime de première installation prévue dans l'énumération de l'article 35, notamment au 9<sup>ème</sup> tiret, ne pouvant être considérée comme un élément de rémunération, il convient d'en faire une disposition distincte.

Article 36, alinéa 2 :

Ecrire : « La composition des paquetages, par catégorie de fonctionnaires de police, est fixée par voie réglementaire. » ;

Au lieu de : « La composition des paquetages, par catégorie de fonctionnaires de police, fait l'objet de textes réglementaires ».

Article 47 :

Procéder à l'énumération, par corps, du moins élevé au plus élevé de la hiérarchie policière comme suit :

« Les personnels de la Police Nationale sont organisés en trois (3) corps qui sont :

- 1- Le corps des Gardiens de la paix ;
- 2- Le corps des Brigadiers de paix ;
- 3- Le corps des Officiers de police.»

Article 57 :

Paragraphe 1, 3<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « ... définis par la Direction Générale de la Police Nationale sous le contrôle du... » ;

Au lieu de : « ... définis par le Directeur Général de la Police Nationale sous le contrôle du... ».

Article 60, alinéa 1<sup>er</sup> :

Supprimer le groupe de mots « ...être recruté » et le remplacer par « ...accéder... ».

Ecrire alors : « Les conditions générales requises pour accéder par recrutement direct dans l'un des corps des... ».

Article 69, alinéa 2 :

Le conseil scientifique de la Police Nationale tel que prévu à l'article 69, paragraphe 2, gagnerait à être rattaché à l'école supérieure de la Police Nationale.

publique. Elle est paramilitaire et jouit de l'autonomie de gestion ».

Article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, in fine :

Reformuler l'article 9 pour être conforme aux dispositions de la Constitution, en ce qui concerne le droit de grève et son exercice.

Ecrire : « ... Ils ne peuvent exercer le droit de grève. ».

Au lieu de : « ... Ils n'ont pas le droit de grève. » ;

Article 16, alinéa 1<sup>er</sup>

Ecrire : « ..., quel que soit l'emploi... » ;

Au lieu de : « ..., quelque soit l'emploi... » ;

Article 18, 4<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « ... de la durée hebdomadaire de travail... » ;

Au lieu de : « ... de la durée hebdomadaire du travail... ».

Article 19, alinéa 1<sup>er</sup> :

Ecrire : « Les fonctionnaires de police prêtent le serment dont la formule est la suivante :... » ;

Au lieu de : « Les fonctionnaires de police sont tenus de prêter le serment selon la formule suivante :... ».

Article 24, in fine :

Ecrire : « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les lois et règlements. » ;

Au lieu de : « Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les textes en vigueur ».

Article 26, alinéa 2 :

Paragraphe 2 : Mettre une virgule après le mot « assiste ».

Article 29, 4<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après le verbe « ... utiliser... ».

Article 35 :

3<sup>ème</sup> tiret, 1<sup>ère</sup> ligne :

Ecrire : « charges » ;

Au lieu de : « charge ».

3<sup>ème</sup> tiret, in fine :

Ecrire : « ... conformément aux lois et règlements » ;

Au lieu de : « ... conformément aux textes en vigueur ».

Article 139, alinéa 2 :

Reformuler le paragraphe 2 comme suit : « Toutefois, dans le cas où l'agent ne pourrait prétendre aux droits à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (3) mois suivant... »

Article 141 :

Il n'est pas indiqué la durée de la mise à disponibilité pour causes :

- d'études ou recherches présentant un intérêt général ;
- d'accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

Il importe de préciser cette durée en se référant, à titre indicatif, aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat (APE).

Article 154, in fine :

Ecrire : « ... sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat » ;

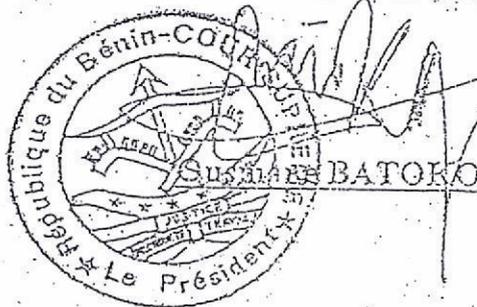
Au lieu de : « ... sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi d'Etat »

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée Nationale pour délibération et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 10 OCT 2014

Le Président de la Cour Suprême,



Il faut reformuler l'article comme suit : « ..., Il est institué un Conseil Scientifique de l'École Supérieure de la Police Nationale. »

Article 79, alinéa 2 :

Supprimer la virgule après le groupe de mots « tableau d'avancement » et mettre un point final à la fin de la phrase.

Ecrire : « Les conditions d'établissement du tableau d'avancement sont définies par voie réglementaire. ».

Article 108, alinéa 3, 1<sup>er</sup> tiret :

Supprimer la conjonction « et » puis le remplacer par le mot « ou ».

Article 111, alinéa 2 :

~~Mettre une virgule devant le mot « peut » et une autre après le mot « intéressé »~~ et lire : « Le congé annuel afférent à plusieurs... peut, sur la demande de l'intéressé, être cumulé dans les limites... ».

Article 115, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « ...celui-ci est mis en congé de maladie. » ;

Au lieu de : « ..., il est mis en congé de maladie. ».

Alinéa 2, 1<sup>ère</sup> ligne :

Pour une meilleure compréhension de la phrase, écrire « La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois « pour » une période de douze (12) mois consécutifs..... », au lieu de « pendant » une période de douze (12) mois consécutifs..... ».

Article 117, alinéa 5, 1<sup>er</sup> tiret :

Le renvoi à l'article 139 est erroné, il s'agit plutôt de l'article 140.

Article 120, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « ...Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA),... » ;

Au lieu de : « ...Syndrome Immunodéficience Acquise (SIDA),... ».

Article 133, alinéa 3, 3<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : « fixée »,

au lieu de : « fixé », car le verbe se rapporte à "contribution" qui est un nom féminin.

Article 138 :

Le renvoi à l'article 139 est erroné ; il s'agit de l'article 137.